

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris,

Par M. Jean AUBURTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1869, 2001 et in-8° 386.

Sénat : 84 (1975-1976).

Paris. — Conseil de Paris - Mairie - Région parisienne - Police - Fonctionnaires et agents de l'Etat - Agents communaux - Domaine public - Code de l'administration communale.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi, largement modifié et amélioré par l'Assemblée Nationale, est le fruit d'un triple consensus : celui des élus de Paris et de la Nation, du Président de la République et du Gouvernement, de l'opinion publique enfin. Chacun s'est accordé pour proposer pour Paris un statut qui, en le rapprochant du régime de droit commun des communes de France, le libère de l'emprise excessive de l'Etat et de son administration, tout en maintenant les dispositions spécifiques que réclame son poids économique et politique.

*
* *

Monstre redouté (1), Paris a vécu, de 1871 à 1964, sous un régime qui devait être provisoire et qui résulte d'un amalgame des lois de l'An VIII, de la Monarchie de Juillet et du Second Empire.

Les décrets-lois des 21 avril et 13 juin 1939 et l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 l'ont confirmé dans son statut de collectivité territoriale ambiguë et mineure.

De 1945 à nos jours, les règles qui régissent la capitale de la France n'ont que faiblement porté atteinte à ce régime d'exception.

Les lois du 2 août 1961 et du 10 juillet 1964, le décret du 10 juillet 1970, principalement, ont réaménagé la Région parisienne en supprimant le département de la Seine et en organisant la réduction progressive du domaine des préfets de la Seine et de police à Paris *intra muros*.

Les décrets du 6 janvier 1961, des 10 et 30 novembre 1970, ont créé, par étapes, une administration de la Région parisienne dotée de moyens propres.

(1) Au point que des hommes raisonnables, tel M. Berthelemy, ancien doyen de la faculté de droit, traitait, il y a peu, « d'agitateurs » ceux « qui, sous des formes diverses, ne cessent de réclamer l'extension à la ville de Paris des dispositions du droit commun ». (Préface à l'ouvrage de M. Felix. — Régime administratif du département de la Seine et de la ville de Paris. Librairie Arthur Rousseau. 1946.)

La tutelle administrative et financière des Ministres sur Paris, compliquée et tatillonne, a été simplifiée.

A l'heure actuelle, la ville de Paris est une « collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale ». En fait, elle n'est ni une véritable commune ni un véritable département.

La loi du 5 avril 1884 portant organisation des communes ne s'appliquait à Paris que de façon très particulière et dans ses dispositions restrictives, notamment celles qui concernaient la responsabilité en cas d'émeutes (art. 106 à 109) ou certaines de ses dispositions financières.

Sur les 630 articles du Code d'administration communale, 230 seulement sont applicables à Paris.

Ce sont, essentiellement, les dispositions concernant la gestion des « intérêts communs » aux communes (ententes et conférences intercommunales, syndicats de communes, syndicats mixtes), le régime des stations classées, les différentes contributions et taxes ; les chapitres relatifs aux biens, aux dons et legs, aux marchés, aux travaux communaux, aux services communaux, aux modes de gestion des services publics industriels et commerciaux ; les règles générales concernant le personnel et les prestations sociales.

D'autre part, bien que les institutions de Paris se rapprochent davantage du statut d'un département que de celui d'une commune, aucun des articles de la loi du 10 août 1871 relative à l'organisation des départements ne leur est applicable.

Au total, il semble bien que les législateurs successifs aient également ignoré Blaise Pascal. Ils n'ont pratiquement jamais appelé Paris « Paris » mais pratiquement toujours « la capitale du Royaume » :

L'Exécutif de Paris est partagé entre deux préfets, le préfet de Paris et le préfet de police (1).

Ce dernier dépend directement de l'autorité immédiate des Ministres et assure aussi bien les pouvoirs d'un préfet de département (sûreté de l'Etat, police administrative, etc.) que certaines

(1) La répartition de leurs compétences est ancienne et peut parfois prêter à sourire : c'est ainsi que le décret du 10 octobre 1859 relatif aux attributions du préfet de Paris et du préfet de police place parmi les attributions du premier « la boulangerie et les approvisionnements » mais réserve au second « les attributions concernant l'ouverture des boutiques et étaux de boucherie et de charcuterie ».

attributions d'un maire (tranquillité et salubrité publique, services locaux d'hygiène, circulation et stationnement). En outre, il a sous sa responsabilité la protection du Gouvernement, des Ministères, des ambassades et services étrangers accrédités, du service d'ordre lors des visites de chefs d'Etats et d'hommes politiques étrangers. La loi du 9 juillet 1966 a accentué le caractère national de ses fonctions en faisant de la préfecture de police une partie intégrante de la nouvelle police nationale placée sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur.

Le préfet de Paris a, de son côté, des pouvoirs qui excèdent ceux d'un préfet ordinaire puisque, chef des services de l'Etat, c'est lui également qui joue, en quelque sorte, le rôle du maire qui n'existe pas.

Les organes élus ont, en regard, la portion congrue et ne disposent, en théorie, d'aucun pouvoir d'initiative :

Le Conseil de Paris, assemblée de 90 membres élue pour six ans au scrutin de liste majoritaire à deux tours à raison de 5 à 8 membres par secteur, « administre », selon l'article 3 de la loi du 10 juillet 1964, « la ville de Paris ».

En fait, il a bien peu de moyens pour exercer ces fonctions, face à une administration très puissante et spécifique.

Son président, élu traditionnellement pour un an (1), n'a pas de pouvoirs propres et ne dispose pas de la continuité nécessaire pour entreprendre une action d'envergure. Néanmoins, il préside le Conseil et assure la tâche exaltante et prestigieuse de représenter la capitale de la France.

Le Conseil de Paris n'a que des compétences d'attributions énumérées dans le décret-loi du 21 avril 1939, l'ordonnance du 13 avril 1945 et le décret du 6 janvier 1961.

Le bureau du Conseil n'a aucune permanence entre les sessions qui sont au nombre de quatre, ce qui réduit son pouvoir de contrôle sur l'administration. Il existe bien neuf « commissions permanentes » mais leurs compétences ne recouvrent pas exactement les divisions administratives.

Enfin, aucun organe élu statutaire n'existe au niveau de l'arrondissement, division administrative bien théorique mais qui repré-

(1) Deux seulement ont été réélus : MM. Mithouard, pendant la guerre de 1914-1918, et Pierre de Gaulle, à quatre reprises.

sente cependant un cadre à l'échelle humaine, dans lequel vivent les Parisiens. Les maires et maires-adjoints, créés par la loi du 28 Pluviôse, An VIII, sont nommés par le Gouvernement et dépendent du préfet de Paris. Leurs compétences se réduisent à l'état-civil et à la présidence du bureau d'aide sociale et de la caisse des écoles de l'arrondissement, ce qui est socialement important mais sans commune mesure avec les problèmes administratifs qui se posent à l'échelle des arrondissements, dont certains regroupent plus de 200 000 habitants. Très peu décentralisée, l'administration de Paris est encore moins déconcentrée.

La tutelle administrative et financière est également différente du droit commun : ce sont les Ministres de l'Intérieur et des Finances eux-mêmes qui l'exercent.

En revanche, malgré l'existence de trois « contrôleurs des dépenses engagées », qui n'existent dans aucune collectivité locale ordinaire, le régime financier de la ville de Paris est plus souple que le droit commun. Le budget d'investissement est distinct, depuis 1960, du budget de fonctionnement et peut être voté sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement. De même, en matière d'emprunts, la ville de Paris ne se heurte pas aux mêmes carcans administratifs et financiers que les autres collectivités territoriales : elle peut en effet souscrire un emprunt d'équilibre global non affecté.

*
* *

Longtemps supportée, cette situation de collectivité mineure compensée par une gestion purement administrative tenue pour rigoureuse, avait fait l'objet de nombreuses propositions de réforme émanant de l'ensemble des groupes politiques représentés au Parlement. L'annexe I jointe au rapport en dresse la liste depuis les débuts de la V^e République et analyse, de façon détaillée et sous forme de tableau synoptique, chacune des propositions déposées depuis 1973.

Quatre de ces derniers textes sont d'origine sénatoriale :

— la proposition de loi (n^o 296, Sénat [1972-1973]), tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « ville-capitale », présentée par Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues ;

— la proposition de loi (n° 299, Sénat [1972-1973]), tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris, présentée par M. Dominique Pado ;

— la proposition de loi (n° 191, Sénat [1973-1974]), tendant à une réorganisation démocratique de la Région parisienne et de la ville de Paris, présentée par M. Antoine Courrière ;

— la proposition de loi (n° 320, Sénat [1973-1974]) sur le statut de Paris, présentée par MM. Jean Legaret et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés.

Ces quatre propositions ont en commun avec les sept autres (1) textes analysés par M. Fanton, dans son rapport très remarquable fait au nom de la Commission des Lois, de vouloir « libérer » Paris car « il n'y a plus de raison pour que Paris soit traité en ville sujette » (2).

La proposition de M. Legaret est celle qui s'éloigne le moins du régime actuel puisqu'elle ne remet pas en cause le caractère de collectivité territoriale particulière de Paris. Néanmoins, les auteurs veulent réduire les pouvoirs de tutelle du préfet de Paris et, surtout, introduire quatre innovations que l'on retrouve, plus ou moins accentuées, dans la plupart des solutions proposées par des parlementaires, lesquels sont souvent, en même temps, des conseillers de Paris qui connaissent bien le fonctionnement du système actuel et ses imperfections :

- un Conseil de Paris plus nombreux ;
- un maire ;
- une délégation permanente du Conseil de Paris qui siège entre les sessions ;
- des conseils d'arrondissement.

Les propositions de M. Dominique Pado et de Mme Lagatu se rapprochent davantage du droit commun puisque le maire est élu pour six ans (au lieu d'un an dans le système proposé par M. Legaret) et détient tous les pouvoirs d'un véritable maire.

D'autre part, la décentralisation est beaucoup plus poussée au niveau de l'arrondissement qui est lui-même érigé en commune avec toutes les conséquences que cela comporte.

(1) Auxquelles il convient d'ajouter une nouvelle version, présentée par M. F. Mitterrand, de la proposition déposée par les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche.

(2) M. Bernard Lafay, actuel président du Conseil de Paris, dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi, déposée en 1964 alors qu'il était sénateur.

M. Antoine Courrière, quant à lui, demandait purement et simplement au Gouvernement de déposer un texte alignant Paris sur le droit commun.

La principale différence est la suppression, dans la proposition communiste, du préfet de police.

Les systèmes proposés par les députés se rapprochent de l'une de ces trois solutions. M. de la Malène applique le droit commun pour Paris, commune et département, mais conserve les maires d'arrondissement nommés.

Les idées présentées par MM. Fizbin et Mesmin sont rigoureusement identiques à celles qui sont exprimées par Mme Lagatu et M. Pado.

MM. Fanton, Lafay, Mitterrand et Péronnet sont, comme M. Pado, et à quelques nuances près, pour une organisation composée de deux étages de collectivités locales.

Les seuls clivages véritablement importants sont le sort réservé au préfet de police et le régime financier de la ville de Paris. Dans les systèmes imaginés par MM. Fanton et Lafay, le préfet de police conserve ses pouvoirs exorbitants actuels. En revanche, MM. Defferre, Mitterrand et Péronnet rendaient au maire ses pouvoirs de police normaux tout en prévoyant un partage des responsabilités dans certains domaines avec le préfet de police.

En ce qui concerne le régime financier de Paris, peu de propositions de loi se prononcent explicitement. Il semble toutefois que seules les propositions de MM. Legaret, de la Malène et Fanton se prononcent pour le maintien au moins partiel des règles spéciales actuelles.

*
* *

Ces propositions de réforme ont rencontré une évolution des faits : Paris n'est plus tout à fait Paris.

Certes, la ville de Paris a conservé toute sa singularité nationale et internationale. Elle est toujours la capitale de la France, le siège des Pouvoirs publics et, malgré les mesures de déconcentration, le lieu où se prennent les décisions les plus importantes.

Elle a toujours la même importance politique et a conservé, on l'a vu en 1968, une partie de son dynamisme révolutionnaire.

De même, à son importance politique et administrative, Paris joint toujours une importance économique et sociale considérable :

C'est à Paris que se trouvent les sièges des principales sociétés françaises, c'est Paris encore que choisissent partis et syndicats pour organiser leurs principales manifestations, à tous les sens du terme. Triste privilège, c'est le lieu de France où la criminalité est la plus forte.

Cette concomitance de la durée historique, de l'identification de l'histoire d'un pays à l'histoire d'une ville, d'un rôle politique et administratif prééminent, d'un rôle économique et social presque démesuré, fait que Paris ne peut, encore à l'heure actuelle, être vraiment comparé aux autres capitales politiques ou économiques du monde. C'est beaucoup plus que Washington, à la fois moins et plus que New York. Tokyo est beaucoup plus grande mais n'a pas le même rôle mondial. Que dire de Bonn, Rome ou, *a fortiori*, Ottawa ? Londres seul, peut-être, pourrait lui être comparé point par point mais, las ! La Grande-Bretagne n'est pas la France. La structure de Londres, juxtaposition de « boroughs » autonomes, ressemble à la structure décentralisée, enchevêtrée, particulariste du Royaume-Uni. Paris est concentré, ramassé, même sur le plan architectural, unifié, hypertrophié. Il est à l'image de la centralisation qui caractérisait jusqu'à il y a peu notre pays, traversant tous les régimes, s'intensifiant souvent à l'occasion du passage de l'un à l'autre.

Dans les années récentes, un mouvement de reflux cependant s'est produit.

La province ne suit plus Paris, elle s'en méfie. Le provincial, naguère moqué, est aujourd'hui envié pour son mode de vie. La spéculation immobilière, le développement de la Région parisienne, la politique d'aménagement du territoire vident Paris.

La Région parisienne est toujours dangereusement énorme mais les activités se développent plus vite autour de Paris que dans Paris.

La Région parisienne représente 19 % de la population française. Paris *intra muros* ne cesse de perdre de sa population. De 1968 à 1975, ce sont près de 300 000 habitants qui l'ont quitté. Paris, aujourd'hui, n'abrite plus que le quart des « Parisiens » (1).

(1) Contre 90 % en 1871, 60 % en 1920 et 40 % en 1954 ; en l'an 2000, la proportion sera vraisemblablement plus proche du cinquième que du quart.

En 1974, 47 % seulement des emplois de la Région parisienne, 40 % du commerce se trouvaient ou se faisaient à Paris. En l'an 2000, ces pourcentages tomberont respectivement à 30 % et 25 %.

Sur le plan des investissements eux-mêmes, des villes comme Marseille ou même Nice entreprennent aujourd'hui des travaux tout aussi importants (et même parfois plus) que Paris. « En 1973 les trois départements de la couronne se partageaient plus d'un milliard de travaux (de voirie) alors que Paris en effectuait tout juste 130 millions, soit presque trois fois moins que le département le plus actif » (1).

Enfin, si la loi du 10 juillet 1964 qui a créé la Région parisienne n'a changé que peu de choses au statut de la ville de Paris lui-même, elle a réduit son champ d'application géographique, tout en créant tout autour de Paris des départements de droit commun. L'alignement sur la loi du 10 août 1871 a d'ailleurs été achevé par les décrets des 20 juillet et 1^{er} octobre 1970 qui ont donné aux préfets des départements périphériques les pouvoirs de police que la loi de 1964 avait laissés en partie au préfet de police.

Ainsi, enserré dans ses fortifications, Paris reste, seul, une anomalie juridique.

*

* *

Pour tenir compte des désirs exprimés par les élus et de l'évolution des choses, pour répondre sans doute aussi aux souhaits de l'opinion publique elle-même, M. Valéry Giscard d'Estaing, de son côté, alors candidat à la Présidence de la République, déclarait le 14 mai 1974 : « Il convient de rechercher un statut conciliant à la fois le souci d'assurer une vie municipale plus autonome et plus démocratique et les exigences et impératifs résultant pour cette collectivité d'être la capitale de la France ».

Le jour même de sa prise officielle de fonctions, le 27 mai, le Président de la République tenait à honorer Paris en son hôtel de ville où il confirmait ses propos précédents : « La population parisienne, ses élus, doivent pouvoir jouer un rôle croissant de responsabilité dans la solution des grands problèmes de la ville. »

(1) M. Etienne, *Le Statut de Paris*, collection « L'Administration nouvelle », Paris, Berger-Lévrault, 1975, p. 95.

A sa demande, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, mettait en place une commission mixte composée d'élus et de fonctionnaires chargée d'élaborer un nouveau statut pour Paris.

Le 30 juin 1975, le Gouvernement déposait un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée Nationale portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. Selon son exposé des motifs, ce projet de loi a pour but « de promouvoir une véritable libéralisation et de franchir une étape décisive en proposant au Parlement d'aligner le statut de Paris sur le droit commun » sous deux réserves : « le fait que Paris est à la fois ville et département » ; « les nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans une agglomération très importante ».

Le texte proposé définit Paris comme « un territoire sur lequel coexistent deux collectivités, la ville et le département ».

En tant que ville et département, Paris est doté d'un conseil de cent membres qui a désormais, comme toute commune et tout conseil général français, une compétence générale.

Ainsi que le souhaitent les propositions analysées ci-dessus et en annexe au présent rapport, le Conseil de Paris pourra désormais élire un maire à part entière ainsi qu'une commission permanente « qui remplit le rôle de la commission départementale dans le régime de droit commun » et, par conséquent, peut recevoir des délégations du Conseil dans l'intervalle des sessions.

Le régime de tutelle ordinaire défini par la loi du 31 décembre 1970 sera applicable à la ville de Paris. En revanche, le projet maintient le régime financier actuel.

En outre, le personnel conserve les avantages caractérisant son statut et, en particulier, les fonctionnaires de catégorie A bénéficient, comme ils le souhaitent depuis longtemps, d'une intégration dans les corps homologues de l'Etat.

Enfin, comme le préconisaient également les propositions, une structure nouvelle est créée au niveau de l'arrondissement. Il s'agit d'une commission consultative composée des élus de l'arrondissement et comportant trois membres au minimum.

Pour faciliter la tâche des administrés, l'exposé des motifs annonçait également « une large déconcentration des tâches jusqu'ici assurées par les services centraux de la préfecture de Paris et de la préfecture de police... Parallèlement, sera poursuivie en permanence la simplification des formalités administratives et seront améliorées les conditions d'accueil du public ».

*
* *

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et, à sa suite, l'Assemblée elle-même, ont effectué, sur ce projet, un travail très important.

L'idée de base a été de rapprocher plus encore le statut de Paris du droit commun communal et départemental. Dans ce but, les députés ont tenu à lever toute ambiguïté en étudiant séparément la « commune de Paris » et le « département de Paris » tout en supprimant du projet de loi, à la fois les dispositions figurant déjà dans le Code de l'administration communale et dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Il en est résulté un profond remaniement du texte et une clarification de ses dispositions.

D'autre part, insistant davantage sur l'aspect communal plutôt que sur l'aspect départemental, l'Assemblée a supprimé la « délégation permanente ». En ce qui concerne l'élection du maire, elle a supprimé la limitation à deux mandats consécutifs.

Après cette remise en ordre inspirée par le souci de rapprocher le plus possible Paris du droit commun, les députés ont recherché les moyens de rapprocher les élus de Paris de la population parisienne.

Dans cet esprit, il leur a paru indispensable d'accroître l'effectif du Conseil et le nombre des adjoints. Après un compromis avec le Gouvernement qui ne lui a donné que partiellement satisfaction, l'Assemblée a porté le nombre des conseillers de 100 à 109 membres et celui des adjoints de 18 (12 réglementaires et 6 supplémentaires) à 27 (18 réglementaires et 9 supplémentaires).

Au niveau des commissions d'arrondissement, les députés ont considérablement amélioré le dispositif esquissé par le Gouvernement.

Les pouvoirs et la composition de la commission consultative sont élargis ; celle-ci pourra, comme dans le projet initial, donner son avis « sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil de Paris ou par le maire ».

En outre, ce qui est très important, elle sera « chargée d'assister le maire et le Conseil de Paris pour animer la vie locale en général et, en particulier, les organismes de caractère administratif dont le ressort est celui de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements ».

Une première catégorie sera composée de magistrats municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'état civil.

La seconde comprendra des « représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement » et des personnalités qualifiées élus par le Conseil de Paris.

Cette formule souple devrait accroître de façon bénéfique la participation des habitants de l'arrondissement ou leur permettre en tout cas de traiter avec une administration plus proche de leurs problèmes.

Enfin, le projet, tel qu'il résulte des débats de l'Assemblée Nationale, accroît les garanties en faveur des fonctionnaires actuellement au service de la ville de Paris.

**TABLEAU COMPARATIF
ET
EXAMEN DES ARTICLES**

Pour plus de commodité, votre commission vous propose d'étudier le texte du projet en suivant les subdivisions introduites par l'Assemblée Nationale.

Article premier A (nouveau).

Textes en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
		<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :</p> <p>— la commune de Paris ; — le département de Paris.</p>	<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée Conseil de Paris.</i></p>

Commentaire. — Dans un souci de rigueur juridique, pour bien montrer aussi que le présent projet avait pour but d'étendre l'application du droit commun à la ville de Paris, pour tenir compte enfin de la double nature des tâches dont aurait à connaître le Conseil de Paris, l'Assemblée Nationale a jugé plus clair de distinguer Paris-commune et Paris-département.

Votre commission a estimé qu'une telle distinction pouvait paraître théorique, voire subtile, mais qu'elle devrait permettre par la suite de faciliter la compréhension des nouvelles dispositions et, surtout, leur application.

Elle a tenu cependant à expliciter encore le nouveau régime de Paris. C'est pourquoi elle vous propose de placer également en exergue de la présente loi le fait que les affaires de ces deux collectivités seront « réglées par les délibérations de la même assemblée, dénommée Conseil de Paris ».

Le nouvel alinéa introduit reprend ainsi à la fois la dénomination actuelle de l'assemblée parisienne et l'expression qui figure au premier alinéa de l'article 40 du Code de l'administration communale.

TITRE PREMIER

LA COMMUNE DE PARIS

Texte en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'administration communale.	Article premier. La ville de Paris est une commune régie par le Code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.	Article premier. Sans modification.	Article premier. <i>La commune de Paris est régie par le Code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.</i>
Art. 40. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.	Art. 2. Le Conseil de Paris règle, par ses délibérations, les affaires de la ville de Paris. En outre, il exerce, pour le département de Paris dont les limites coïncident avec celles de la commune, les attributions dévolues aux conseils généraux.	Art. 2. <i>Supprimé.</i>	Art. 2. <i>Suppression conforme. (Voir art. 29.)</i>
.....	Art. 3. Le maire de Paris ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil de Paris.	Art. 3. <i>Supprimé.</i>	Art. 3. <i>Suppression conforme.</i>
	Art. 4. Les pouvoirs et attributions fixés par l'article 10, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne sont maintenus au préfet de police, dans Paris, siège du pouvoir exécutif et du Parlement.	Art. 4. <i>Supprimé.</i>	Art. 4. <i>Suppression conforme. (Voir art. 24 bis.)</i>

Texte en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Le préfet de police conserve également les pouvoirs qu'il exerce en vertu de l'article 11 de la même loi.		
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i> (Voir art. 31 bis.)

Commentaire. — Le projet de loi initial faisait de Paris essentiellement une commune « régie par le Code de l'administration communale sous réserve des dispositions de la présente loi » (article premier).

Subsidiairement, il créait un département de Paris monocommunal auquel s'appliqueraient les dispositions de la loi du 10 août 1871 (art. 2).

Les cinq premiers articles présentaient ainsi successivement les différentes institutions de la ville de Paris : la commune, le Conseil de Paris qui « exerce, pour le département de Paris... les attributions dévolues aux conseils généraux », le maire de Paris, qui préside dans tous les cas le Conseil de Paris, que celui-ci siège en tant que conseil municipal ou en tant que conseil général, le préfet de police, qui conservait ses pouvoirs actuels, et le préfet de Paris.

Le premier, seul, a été conservé tel quel par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous propose d'ailleurs de le rédiger d'une façon plus conforme au principe posé au niveau de l'article premier A (nouveau).

Les quatre autres articles ont été supprimés ou transférés.

L'alinéa premier de l'article 2 a été supprimé purement et simplement parce qu'il faisait double emploi avec l'article 40, premier alinéa, du Code de l'Administration communale dès lors que celui-ci devenait applicable à Paris.

Le second alinéa a été transféré au titre II consacré au département de Paris.

L'article 3 a été purement et simplement supprimé en tant qu'il laissait se perpétuer l'amalgame entre Paris-commune et Paris-département.

Les articles 4 et 5 ont été transférés au chapitre III, consacré au préfet de police, et au titre III, consacré à la représentation de l'Etat.

Le nouveau titre premier, qui regroupe les dispositions concernant la commune de Paris, est judicieusement subdivisé en quatre chapitres consacrés respectivement au Conseil de Paris, au maire et aux adjoints, au préfet de police et aux commissions d'arrondissement.

Cette nomenclature même est significative. Le Conseil de Paris devient naturellement la première institution de la commune de Paris.

Les chapitres II et III regroupent les dispositions concernant son exécutif. Le maire et les adjoints, bien sûr, qui se substituent à l'actuel préfet de Paris, mais aussi le préfet de police qui demeure avec ses pouvoirs actuels.

Enfin, un chapitre spécial consacré aux commissions d'arrondissement témoigne de la volonté des députés de voir la déconcentration poussée assez loin.

CHAPITRE PREMIER

Le Conseil de Paris.

Texte en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	TITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	LE CONSEIL DE PARIS	Le Conseil de Paris.	Le Conseil de Paris.
		Art. 6-A (nouveau).	Art. 6-A (nouveau).
		Le conseil municipal de Paris est dénommé Conseil de Paris.	<i>Supprimé.</i>
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Code de l'administration communale.	Le Conseil de Paris est composé de 100 membres.	Le Conseil de Paris est composé de 109 membres.	Sans modification.

Texte en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'administration communale.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Art. 22. — Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.	Le Conseil de Paris tient chaque année, deux sessions ordinaires pendant des périodes qui ne peuvent excéder trente jours pour la première session et quarante-cinq jours pour la deuxième session.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Art. 24. — Toute convocation est faite par le maire.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
.	Le maire de Paris convoque le Conseil de Paris.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Art. 23. — Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand demande motivée lui en est faite par le préfet ou le sous-préfet ou par la moitié au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence le préfet ou le sous-préfet peut abrégé ce délai.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	Le Conseil de Paris est réuni en session extraordinaire par le maire, soit à la demande des deux tiers au moins des membres en exercice du conseil, soit à la demande de la commission permanente prévue à l'article 15.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme. (Voir l'art. 24 quater.)</i>
	Il est également réuni à la demande du préfet de Paris ou du préfet de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.		
	La convocation doit fixer la durée de la session et en indiquer l'objet.		
Art. 58. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.	Après chaque renouvellement, le Conseil de Paris élit au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, le maire et les adjoints.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.			

Textes en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 30.</i> — Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide s'il se forme en comité secret.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sur la demande de 10 membres au moins ou du maire, le Conseil de Paris par assis et levé, sans débat, décide s'il se forme en comité secret.</p>	<p>Art. 11.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 11.</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
<p>Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Les délibérations du Conseil de Paris sont publiées dans le <i>Bulletin officiel</i>, au plus tard deux mois après la séance où elles ont été prises.</p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
<p>Art. 26.</p> <p>Le conseil général fait sont règlement intérieur.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Le Conseil de Paris fait son règlement intérieur.</p>	<p>Art. 13.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 13.</p> <p>Le Conseil de Paris fait son règlement intérieur.</p>
<p><i>Art. 35.</i> — Pendant les sessions de l'Assemblée Nationale, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le chef du pouvoir exécutif que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'assemblée dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Le Conseil de Paris est dissous par décret motivé en Conseil des Ministres. Il ne peut être suspendu.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à la dissolution du Conseil de Paris.</p>	<p>Art. 14.</p> <p><i>Nonobstant les dispositions du Code de l'administration communale, Le Conseil de Paris ne peut être suspendu ;</i></p> <p>Les dispositions des articles 35 et 36... ... sont applicables à sa dissolution.</p>
<p><i>Art. 36.</i> — Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Nationale, le chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution</p>			

**Textes en vigueur
et de référence.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil.

Le décret de dissolution doit être motivé.

Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale.

Art. 15.

La commission permanente est élue, chaque année, à la fin de la deuxième session ordinaire. Il est exceptionnellement procédé à son élection à l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement du Conseil.

Elle se compose de 14 à 17 membres, élus par le Conseil en son sein.

La commission élit son président et son secrétaire.

Art. 16.

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Art. 17.

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Supprimé.

Art. 17.

Supprimé.

Art. 15.

Suppression conforme.

Art. 16.

Suppression conforme.

Art. 17.

Suppression conforme.

**Textes en vigueur
et de référence.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 18.

La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient au maire et aux préfets, dans le cadre de leurs attributions respectives, de la convoquer extraordinairement.

Art. 18.

Supprimé.

Art. 18.

Suppression conforme.

Art. 19.

Les séances de la commission permanente ne sont pas publiques.

Art. 19.

Supprimé.

Art. 19.

Suppression conforme.

Art. 20.

A l'ouverture de chacune des sessions ordinaires du Conseil, la commission permanente lui fait rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

Art. 20.

Supprimé.

Art. 20.

Suppression conforme.

Les décisions de la commission permanente prises en matière tant municipale que départementale sont susceptibles d'appel devant le Conseil de Paris, dans les conditions fixées par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, modifiée.

Art. 21.

Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au Conseil de Paris et à la commission permanente. Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Art. 21.

Supprimé.

Art. 21.

*Suppression conforme.
(Voir art. 24 quater.)*

Commentaire. — Les dispositions concernant le Conseil de Paris étaient regroupées dans les articles 6 à 21 du projet. Elles ont pratiquement toutes été supprimées soit parce qu'elles reprenaient des dispositions figurant déjà dans le Code de l'administration communale ou préconisaient des solutions déjà consacrées par la pratique des assemblées locales, soit parce qu'elles maintenaient des mesures dérogoires au droit commun communal.

Pour la première raison, l'Assemblée Nationale, suivant sa Commission des Lois, a ainsi supprimé les articles 8, qui prévoyait la convocation du Conseil par le maire, 10, qui regroupait les dispositions relatives à l'élection des maires et des adjoints, 12, qui prévoyait la publication des débats — ce qui est déjà la pratique des conseils généraux et du Conseil de Paris actuel — 13, qui disposait que « le Conseil de Paris fait son règlement intérieur ».

En revanche, l'Assemblée avait introduit un article 6 A (nouveau) pour que toutes les dispositions concernant les conseils municipaux soient applicables au Conseil de Paris.

Votre commission a tout d'abord supprimé ce dernier article puisqu'elle avait introduit à l'article premier A (nouveau) — de façon, à son avis, plus logique — les dispositions qui y figuraient.

Cependant, elle a rétabli l'article 13, estimant que cette disposition dérogoire au droit commun se justifiait par l'importance de l'effectif du Conseil, l'ampleur des problèmes qu'il aurait à connaître et le double rôle qu'il aurait à assumer.

Les modifications apportées par l'Assemblée aux autres articles sont plus importantes : le Gouvernement, prisonnier de l'ambiguïté que laissait subsister son texte sur la véritable nature de la collectivité locale « ville de Paris », avait imposé au Conseil de Paris, qu'il agisse comme conseil municipal ou comme conseil général, des dispositions propres aux conseils généraux qui aboutissaient, en fait, à limiter sa liberté d'action en tant que commune. C'est ainsi que l'article 7 lui imposait un système de session très limitatif inspiré des dispositions de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux ; d'autre part, les articles 15 à 20 créaient et organisaient une commission permanente composée de 14 à 17 membres élus par le Conseil en son sein. Cette commission, qui devait se réunir au moins une fois par mois, se substituait au Conseil dans l'intervalle des sessions et dans la limite, bien sûr, des délégations qui lui étaient consenties par celui-ci.

Votre commission a approuvé la suppression de ces dispositions et s'est félicitée de l'alignement de la commune de Paris, notamment en ce qui concerne le régime des sessions de son Conseil, sur les articles 22 et 23 du Code de l'administration communale.

Alors que certains membres de la commission estimaient que l'effectif du Conseil, même porté à 109 membres par l'Assemblée Nationale, était insuffisant pour faire face aux tâches énormes qui seraient les siennes, votre commission s'est finalement ralliée au compromis auquel s'étaient arrêtés les députés et le Gouvernement.

Votre commission a également approuvé la suppression de l'article 11 qui fixait les conditions dans lesquelles le Conseil pouvait se constituer en comité secret. Ce sera donc l'article 30 du Code de l'administration, dont les dispositions sont moins rigoureuses que celles de l'article 11, qui s'appliquera.

Art. 14.

Cet article est relatif à la dissolution et à la suspension du Conseil de Paris.

Le Gouvernement avait seulement repris la condition de forme figurant à l'article 18 du Code de l'administration communale relatif à la dissolution des conseils municipaux : « un décret motivé, rendu en Conseil des Ministres ».

L'Assemblée, pour offrir plus de garanties au Conseil mais surtout pour éviter une situation paradoxale où le Conseil de Paris serait dissous en tant que conseil municipal mais subsisterait néanmoins en tant que conseil général, a estimé préférable de lui appliquer dans tous les cas les règles particulièrement strictes de dissolution des conseils généraux qui figurent aux articles 35 et 36 de la loi du 10 août 1871 : la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée pendant les sessions de l'Assemblée Nationale que par le chef du pouvoir exécutif et à condition qu'il « en rende compte à l'Assemblée dans le plus bref délai possible » et, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Nationale, par décret motivé.

D'autre part, le projet originaire spécifiait que, contrairement au droit commun (art. 18, deuxième alinéa du Code de l'administration communale), le Conseil de Paris ne pouvait être suspendu.

Votre commission n'est pas revenue sur ces dispositions. Néanmoins, elle a tenu à bien préciser que, puisque cet article figure au titre I consacré à la commune de Paris, les règles qui l'introduisaient s'appliquaient « nonobstant les dispositions du Code de l'administration communale ». Elle entend ainsi marquer leur caractère volontairement dérogatoire compte tenu, là encore, du double rôle du Conseil de Paris. D'autre part, dans la nouvelle rédaction qu'elle vous propose pour cet article, la première phrase du texte adopté par l'Assemblée Nationale est supprimée puisqu'elle correspond, une fois de plus, au droit commun du Code de l'administration communale (art. 18, premier alinéa).

CHAPITRE II

Le maire et les adjoints.

Textes en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	TITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	LA VILLE DE PARIS	Le maire et les adjoints.	Le maire et les adjoints.
	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	Le maire est élu pour la durée de fonctions du Conseil de Paris. Il ne peut exercer, consécutivement, plus de deux mandats.	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>
	Le nombre des adjoints, dont le mandat a la même durée que celui du maire, est de 12. Celui des adjoints supplémentaires ne peut être supérieur à 6.	Le nombre des adjoints réglementaires est de 18. Celui des adjoints supplémentaires ne peut être supérieur à 9.	Alinéa sans modification.
Code de l'administration communale.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Art. 64. — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.	Le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux directeurs et chefs de service de la ville de Paris.	Le maire... ... et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de service de la ville de Paris.	<i>Sous réserve des dispositions de l'article 64 du Code de l'administration communale, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité...</i>
Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.			... ville de Paris.

Textes en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'administration communale. Art. 79. — Le maire, et les adjoints, sont officiers d'état civil.	<p data-bbox="533 221 617 245">Art. 24.</p> <p data-bbox="421 258 732 311">Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil.</p> <p data-bbox="421 315 732 540">Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement où ils sont élus ainsi qu'à des offi- ciers municipaux pour un arrondissement déterminé.</p> <p data-bbox="421 840 732 1037">Les officiers municipaux sont nommés par le maire. Ils sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions.</p> <p data-bbox="421 1052 732 1110">Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p data-bbox="859 221 943 245">Art. 24.</p> <p data-bbox="775 258 967 283"><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p data-bbox="747 315 1062 512">Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus.</p> <p data-bbox="747 545 1062 827">En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonc- tions dans <i>un</i> arrondisse- ment ou <i>un</i> groupe d'arron- dissements, des magistrats municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseil- lers élus dans l'arrondisse- ment ou le groupe d'arron- dissements.</p> <p data-bbox="775 842 967 866"><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p data-bbox="775 1052 967 1076"><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p data-bbox="1191 221 1275 245">Art. 24.</p> <p data-bbox="1103 258 1295 283"><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p data-bbox="1103 315 1383 339">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1103 545 1383 827">En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonc- tions dans <i>chaque</i> arrondis- sement, des officiers muni- cipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le <i>groupe d'arrondisse- ments auquel cet arrondisse- ment appartient.</i></p> <p data-bbox="1103 1052 1383 1110"><i>Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat.</i></p>

Art. 22.

Commentaire. — Le premier alinéa de cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale parce qu'il reprenait, en ce qui concerne la durée des fonctions du maire, la disposition du droit commun mais aussi parce que, sans raison valable, il limitait le nombre de mandats que le maire pouvait exercer consécutivement à deux.

En revanche, les députés ont porté le nombre des adjoints réglementaires de 12 à 18 et celui des adjoints supplémentaires de 6 à 9 pour tenir compte de la multiplicité des tâches qui reposeraient désormais sur le maire. A cet égard, ils n'ont pas été insensibles au fait que le nombre des adjoints de la ville de Lyon, dont la population est pourtant près de quatre fois inférieure à celle de la ville de Paris, était de 23.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Art. 23.

Dans le texte du Gouvernement, cet article avait pour objet de permettre au maire « en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints » de donner délégation de signature aux directeurs et chefs de service de la ville de Paris. A l'heure actuelle, ceux-ci sont au nombre d'environ une trentaine et il est bien évident que, sur le plan pratique, un certain nombre de délégations qu'ils tiennent du préfet devront être conservées, même si elles doivent venir désormais du maire. D'après les débats de l'Assemblée Nationale, il semble que l'introduction de cet article ne fasse pas obstacle, néanmoins, à l'application de l'article 64 du Code de l'administration communale qui n'autorise le maire à déléguer ses fonctions qu'à ses adjoints ou, en l'absence de ceux-ci, aux conseillers municipaux.

Votre commission a jugé que le texte de l'Assemblée Nationale laissait toutefois subsister une équivoque à cet égard. D'autre part, toujours soucieuse de défendre les prérogatives des élus, considérant par ailleurs que le succès de la réforme du statut de Paris dépendrait des changements de méthode auxquels l'administration actuelle voudrait bien consentir, votre commission a estimé que la possibilité de déléguer sa signature aux directeurs et chefs de service ne devait être ouverte au maire qu'à titre subsidiaire ou avec l'accord de ses adjoints et du conseil municipal. C'est pourquoi elle vous propose d'introduire, par voie d'amendement, une disposition faisant référence à l'article 64 du Code de l'administration communale.

Art. 24.

Votre commission vous propose de vous ranger à l'avis des députés qui ont supprimé le premier alinéa de cet article à juste titre puisqu'il reprenait les dispositions de l'article 79 du Code de l'administration communale.

Le deuxième alinéa qui est devenu le premier alinéa du texte qui vous est soumis, ne déroge pas au droit commun. Cependant, il tient compte des modifications qui vous seront proposées par le projet modifiant les dispositions du Code électoral relatif à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. Ce projet de loi qui vous est soumis en même temps que le présent texte a, entre autres choses, pour objet de substituer à la notion de secteur celle d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements.

Le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale reprend une innovation qui figurait déjà dans le projet : la nomination par le maire d'officiers municipaux chargés, sur sa délégation, d'exercer les fonctions d'officiers d'état civil dans les arrondissements. Ces officiers municipaux devraient être en nombre égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements.

Votre commission vous propose de modifier assez sensiblement cet alinéa.

En premier lieu, elle vous suggère de substituer à l'expression « de magistrats municipaux » celle « d'officiers municipaux ». En effet, la dénomination de magistrats municipaux pourrait laisser planer une équivoque et donner à penser que les officiers, nommés, chargés de l'état civil, sont, en fait, des élus, ce qui ne sera pas le cas.

D'autre part, elle a voulu tenir compte d'une modification de la répartition des conseillers de Paris par arrondissement. Le projet de loi modifiant le Code électoral vous propose, en raison de la faible population, de grouper deux à deux les I^{er} et IV^e et les II^e et III^e arrondissements. Cependant, quelle que soit la façon dont ces arrondissements devront désigner leurs représentants au Conseil de Paris, il n'en reste pas moins que, par exemple, environ 500 mariages devront être célébrés chaque année à la mairie du I^{er} arrondissement et près d'un millier dans celle du IV^e. Il est donc nécessaire que, dans chacune de ces mairies, les habitants de ces arrondissements puissent trouver le nombre d'officiers d'état civil nécessaire.

Votre commission vous propose donc de nommer dans chacun des arrondissements qui ont été regroupés un nombre d'officiers d'état civil égal au nombre des élus du groupe d'arrondissements correspondant.

Le deuxième alinéa qui vous est proposé dispose que ces officiers municipaux devront bénéficier d'un statut fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce statut pourrait avoir entre autres avantages celui de ne pas laisser les officiers municipaux dans la situation précaire que connaissent aujourd'hui les maires et maires adjoints d'arrondissement qui, malgré les services éminents qu'ils ont rendus à la ville de Paris, ne peuvent même pas prétendre à une retraite décente en l'état actuel des textes.

CHAPITRE III

Le préfet de police.

**Textes en vigueur
et de référence.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne.

Art. 10. — Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par l'arrêté des consuls du 12 Messidor An VIII et par les textes qui l'ont modifié.

Art. 11. — Le préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

(Voir l'art. 4.)

(Voir l'art. 21.)

(Voir l'art. 9.)

CHAPITRE III

Le préfet de police.

Art. 24 bis (nouveau).

Le préfet de police continue d'exercer dans Paris les pouvoirs et attributions fixés par l'article 10, alinéa premier, de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne.

Le préfet de police conserve également les pouvoirs qu'il exerce en vertu de l'article 11 de la même loi.

Art. 24 ter (nouveau).

Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du Conseil de Paris.

Art. 24 quater (nouveau).

Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au Conseil de Paris. Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Le maire réunit le Conseil à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.

CHAPITRE III

Le préfet de police.

Art. 24 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 24 ter (nouveau).

Sans modification.

Art. 24 quater (nouveau).

Sans modification.

Commentaire. — Toujours pour introduire plus de clarté, l'Assemblée Nationale a réuni sous ce chapitre trois articles qui définissent la position du préfet de police.

L'article 24 *bis* (nouveau), qui reprend les dispositions de l'article 4 du projet de loi, réaffirme que pour Paris l'ensemble des pouvoirs de police, à la différence de ce qui se passe dans toutes les autres villes de France, sont exercés par un préfet. Celui-ci bénéficie d'une position unique en France. En effet, c'est indûment que les fonctionnaires nommés à Lyon ou à Marseille sont appelés également préfets de police. Ce sont, en fait, des préfets délégués par les préfets des départements du Rhône ou des Bouches-du-Rhône pour assumer les tâches de police en liaison avec les maires de ces grandes villes. Ceux-ci, en effet, à la différence du maire de Paris, possèdent la compétence générale en matière de police conférée par l'article 96 du Code de l'administration communale.

Il n'a pas paru raisonnable à votre commission, malgré certains problèmes de détail qui gagneraient à être réglés directement par le maire ou, tout au moins, en liaison avec le maire et le préfet de police, de revenir sur cette exception qui date du 12 Messidor, An VIII. Celle-ci est d'ailleurs de plus en plus justifiée, d'une part, par le fait que les Pouvoirs publics se trouvent à Paris mais aussi les représentations officielles des pays étrangers et, d'autre part, par le développement considérable de la criminalité dans notre capitale.

L'article 24 *ter* (nouveau) est important par l'esprit qui a présidé à sa rédaction. Il explicite les rôles respectifs du maire et du Conseil de Paris, d'une part, et du préfet de police d'autre part. Celui-ci est l'exécutif du Conseil de Paris pour les affaires de police, ce qui n'était pas le cas précédemment. Cette rédaction marque la prééminence voulue du pouvoir politique local sur la préfecture de police qui a constitué longtemps un Etat dans l'Etat et, *a fortiori*, un Etat dans la ville.

L'article 24 *quater* ne donne pas des pouvoirs nouveaux au préfet de police. Il ne déroge pas non plus *stricto sensu* aux règles applicables aux autres communes puisque rien n'empêche un conseil municipal de demander à un préfet ou à un sous-préfet de venir devant lui.

Cet article est purement et simplement la conséquence de la singularité du rôle de préfet de police à Paris. Il a entrée au Conseil de Paris. Il est entendu quand il le demande. Il assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence.

CHAPITRE IV

Les commissions d'arrondissement.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 25.</p> <p>Il est créé une commission consultative d'arrondissement composée des conseillers de Paris élus dans l'arrondissement.</p> <p>Toutefois, lorsque les conseillers sont élus dans un groupe d'arrondissements, il est créé une seule commission pour l'ensemble de ces arrondissements.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Les commissions d'arrondissement.</p> <p>Art. 25.</p> <p>Il est créé dans chaque arrondissement de Paris une commission dénommée « commission d'arrondissement ».</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>La commission d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement, qui prend le nom de mairie-annexe.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Les commissions d'arrondissement.</p> <p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p>

Textes en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
		<p>Art. 25 bis (nouveau).</p> <p>La commission d'arrondissement est composée, à part égale :</p> <p>— des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;</p> <p>— des magistrats municipaux nommés par le maire</p>	<p>Art. 25 bis (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— des officiers municipaux nommés par le maire</p>

Textes en vigueur
et de référence.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 26.

La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil de Paris, *par la commission permanente ainsi que* par le maire.

pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement *ou le groupe d'arrondissements* ;
— de membres élus par le Conseil de Paris.

Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement *ou du groupe d'arrondissements* et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement *ou du groupe d'arrondissements*.

La commission désigne son bureau en son sein.

Art. 26.

La commission...

... par le Conseil de Paris ou par le maire.

Elle est également chargée *d'assister le maire et le Conseil de Paris pour* animer la vie locale *en général et, en particulier, les organismes de caractère administratif dont le ressort est celui de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements*.

Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et nonavenus. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du Code de l'administration communale.

pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ;

Alinéa sans modification.

Les membres...

... de l'arrondissement et les personnalités...

... de l'arrondissement.

Alinéa sans modification.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

Elle est également chargée *de proposer au maire et au Conseil de Paris toutes mesures de nature à* animer la vie locale *et à faciliter le fonctionnement des services administratifs de la ville de Paris dans* l'arrondissement.

Alinéa sans modification.

**Textes en vigueur
et de référence.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Code de l'administration
communale.

Art. 42. — Sont nulles de
plein droit :

1° Les délibérations d'un
conseil municipal portant
sur un objet étranger à ses
attributions ou prises hors
de sa réunion légale ;

2° Les délibérations pri-
ses en violation d'une loi
ou d'un règlement d'admi-
nistration publique.

Art. 43. — Sont annula-
bles les délibérations aux-
quelles auraient pris part
des membres du conseil
intéressés, soit en leur nom
personnel, soit comme man-
dataire, à l'affaire qui en a
fait l'objet.

Art. 44. — La nullité de
droit est déclarée par arrêté
motivé du préfet.

Elle peut être prononcée
par le préfet et proposée
ou opposée par les parties
intéressées, à toute époque.

Art. 45. — L'annulation
est prononcée par arrêté
motivé du préfet.

Elle peut être provoquée
d'office par le sous-préfet
ou le préfet dans un délai
de quinze jours à partir du
dépôt du procès-verbal de la
délibération à la sous-pré-
fecture ou à la préfecture.

Elle peut aussi être de-
mandée par toute personne
intéressée et par tout contri-
buable de la commune.

Dans ce dernier cas, la
demande en annulation doit
être déposée, à peine de
déchéance, à la sous-préfec-
ture ou à la préfecture, dans
un délai de quinze jours à
partir de l'affichage à la
porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

Textes en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi,	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Le préfet statue dans le délai de quinze jours.</p> <p>Passé le délai de quinze jours, mentionné à l'alinéa 4 du présent article, sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.</p>	<p>Les réunions ont lieu à la mairie de l'arrondissement. Les séances ne sont pas publiques.</p> <p align="center">Art. 27.</p> <p>Les fonctions de maire et maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé.</i> (Voir art. 25.)</p> <p>Le procès-verbal des séances de la commission est affiché à la mairie annexe et adressé à tous les membres du Conseil de Paris.</p> <p align="center">Art. 27.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 27.</p> <p align="center"><i>Suppression conforme.</i> (Voir art. 46.)</p>

Commentaire. — Ce chapitre est assurément l'un des plus importants du projet. Il constitue la réponse à la principale préoccupation de ceux qui ont voulu la modification du statut de Paris. Paris, à l'heure actuelle, est très bien administré si l'on s'en rapporte à la qualité et au nombre de ses fonctionnaires, même si ce nombre est très inférieur à celui des agents communaux des grandes villes du monde. Cependant, Paris n'est pas administré vraiment par des élus, comme les autres communes de France. Il n'y avait pratiquement pas jusqu'ici d'échelon intermédiaire entre le Conseil de Paris et ses électeurs. Tout au plus, chaque conseiller municipal disposait-il de deux heures par semaine dans la mairie de l'arrondissement où il était élu, ce qui était notoirement insuffisant lorsque l'on songe, même après le recensement de 1975 qui a marqué une forte diminution de la population de Paris, que le XV^e arrondissement, par exemple, abrite près de 230 000 habitants et le XVIII^e aux alentours de 210 000.

La nécessité d'animer les arrondissements, on l'a vu, a été un des points de convergence des auteurs des propositions de loi visant à réformer le statut de 1964. Pratiquement, toutes ces propositions se prononçaient pour l'institution de véritables municipalités d'arrondissement, donc pour l'élévation des arrondissements de

simples circonscriptions administratives de plus en plus vidées de sens, au statut de collectivités territoriales à part entière. Plusieurs même des auteurs de propositions donnaient au conseil d'arrondissement la possibilité de voter des impôts.

Le Gouvernement n'a pas voulu de cette formule qui aurait abouti, selon les termes du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, à la « balkanisation » de Paris. Il est vrai que les auteurs des propositions n'ont pas imaginé de solution pleinement satisfaisante pour relier les deux étages de collectivités territoriales qu'ils créaient.

Votre commission, pour sa part, a fait sienne cette exclamation si moderne des auteurs de *La Satire Ménippée* s'adressant à Paris : « Ne veux-tu jamais te guérir de cette frénésie qui, pour un légitime et gracieux roi, t'a engendré cinquante roitelets et cinquante tyrans ? »

Elle a préféré ne pas courir le risque de créer de véritables municipalités.

Pour animer les arrondissements tout en prévenant le danger de voir se multiplier de nouvelles féodalités, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, et l'Assemblée à sa suite, a imaginé un système assez ingénieux qui permet de tripler le nombre de personnalités susceptibles d'accueillir, d'aider, de représenter les habitants de chaque arrondissement. L'article 25 crée dans chaque arrondissement de Paris une commission dénommée « commission d'arrondissement » qui se réunit à la mairie d'arrondissement, laquelle prend le nom de « mairie-annexe ».

Ainsi, seront conservées certaines habitudes qui voyaient les Parisiens régler leurs problèmes administratifs, hélas pas tous, dans les bureaux bien réduits de leur fausse mairie.

Ils auront désormais en face d'eux une commission composée, à part égale, par les conseillers qui seront élus dans leur arrondissement, par les magistrats municipaux chargés de l'état civil et par une troisième catégorie de membres élus par le Conseil de Paris et choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et parmi les personnalités qui, en raison de leur qualité et de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement.

Votre commission a fait sienne cette réforme. Elle vous propose cependant deux amendements à l'article 25 *bis* (nouveau), qui fixe la composition de ces commissions d'arrondissement, pour tenir compte du regroupement des I^{er} et IV^e et II^e et III^e arrondissements évoqué à l'article 24. De même, remplace-t-elle à nouveau les termes de « magistrats municipaux » par ceux « d'officiers municipaux ».

Désormais, il y aura donc véritablement une commission par arrondissement. Toutes comprendront à part égale les élus, les officiers municipaux et les membres élus par le Conseil de Paris. Quatre feront une légère exception à la règle puisque les commissions des I^{er} et IV^e arrondissements ainsi que les commissions des II^e et III^e arrondissements auront en commun une catégorie, celles des conseillers de Paris.

Le système proposé n'est pas parfait mais la commission pense, par ces amendements, vous proposer d'achever la construction imaginée par l'Assemblée Nationale.

L'article 26 précise quelles seront les attributions de ces commissions d'arrondissement.

Elles seront essentiellement consultatives et seront chargées de donner leur avis sur les affaires qui leur seront soumises par le Conseil de Paris ou par le maire.

Un autre aspect de leurs activités risque d'être très utile : elles devront faire toute proposition au maire et au Conseil de Paris de nature à animer la vie locale et à améliorer le fonctionnement de l'administration de l'arrondissement. Tel est bien l'esprit du deuxième alinéa de l'article 26 introduit par l'Assemblée Nationale. Quant à sa lettre, votre commission l'a jugée imprécise et équivoque, semblant donner aux commissaires d'arrondissement un droit de regard sur le fonctionnement interne de l'administration déconcentrée. Il ne s'agit pas de cela mais simplement de proposer les réformes nécessaires pour un service meilleur et mieux adapté au public. C'est pourquoi l'amendement proposé par votre Commission des Lois, sans changer leurs missions, délimite plus précisément le rôle de ces commissions.

Naturellement, votre commission sait très bien que le succès de la réforme ne viendra pas uniquement des dispositions législatives. Tout dépendra de l'impact que cette réforme aura auprès des Parisiens eux-mêmes.

Or il sera nécessaire pour cela que le Gouvernement, stimulé par les Conseillers de Paris, entreprenne une déconcentration très poussée des services administratifs au niveau des mairies annexes. D'ores et déjà, un important travail d'investigation a été effectué par une commission spéciale de l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur. Cette commission a proposé des mesures très précises allant très avant dans le détail concernant les effectifs et les locaux nécessaires. Il devra être poursuivi avec beaucoup de soin et surtout de ténacité.

Ces commissions d'arrondissement sont un pari. Elles devront défendre les citoyens contre l'administration. C'est de l'issue de ce combat, à Paris plus qu'ailleurs, que dépendra la pérennité de notre démocratie et plus particulièrement le succès de cette réforme.

Pour permettre une meilleure participation des citoyens de l'arrondissement, le procès-verbal des séances de la commission sera affiché à la mairie annexe. Il sera adressé également à tous les membres du Conseil de Paris afin qu'ils soient le mieux possible informés sur les problèmes posés au niveau de chaque arrondissement.

L'article 27 qui tirait les conséquences de la réforme au niveau des maires et maires adjoints d'arrondissement a été seulement déplacé et il sera examiné ultérieurement.

TITRE II

LE DEPARTEMENT DE PARIS

Textes en vigueur
et de référence.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

TITRE III

LE DEPARTEMENT DE PARIS

Art. 28.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le département de Paris exerce les compétences départementales définies par la loi du 10 août 1871 modifiée et par les dispositions législatives ayant donné des compétences de cette nature tant aux départements qu'à la ville de Paris.

Art. 29.

La commission permanente exerce les attributions de la commission départementale.

Art. 30.

Les dates des séances du Conseil de Paris relatives aux affaires départementales sont fixées à l'intérieur des sessions, par le maire en accord avec le préfet.

TITRE II

LE DEPARTEMENT DE PARIS

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Le Conseil de Paris, présidé par le maire de Paris, exerce pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun.

Art. 30.

Supprimé.

TITRE II

LE DEPARTEMENT DE PARIS

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Le Conseil de Paris, *exercant* pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, *est présidé* par le maire de Paris.

Art. 30.

Suppression conforme.

Loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux.

Art. 70. — Les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député et de sénateur (loi du 19 décembre 1876).

Textes en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 31. Le préfet de Paris, ou son représentant, a entrée au Conseil de Paris et à la commission permanente lorsque ces instances examinent les affaires du département. Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.	Art. 31. <i>Supprimé.</i>	Art. 31. <i>Suppression conforme.</i>

Commentaire. — L'article 28 dispose que les règles applicables aux départements sont applicables à Paris.

Article 29.

Dans le projet initial, cet article avait pour but de remplacer la Commission départementale du droit commun par la commission permanente instituée à l'article 15 du projet et supprimée par l'Assemblée Nationale.

Le nouvel article voté par les députés tient compte de cette suppression et rend applicable au Conseil de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux. En outre, il dispose que, par mesure dérogatoire au droit commun, le Conseil de Paris est présidé par le maire de Paris.

Votre commission n'a pas fait d'objection de principe à ces dispositions, qui sont tout à fait à leur place dans le nouveau dispositif mis en place par l'Assemblée Nationale.

L'amendement qu'elle vous propose est un amendement de forme destiné à tenir compte de la nouvelle rédaction résultant de l'amendement proposé à l'article premier A (nouveau).

En effet, si cet amendement est adopté par le Sénat, il apparaîtra clairement, en tête du projet de loi, que le département de Paris est administré par le Conseil de Paris, de la même façon que chaque département français est administré par son conseil général.

L'article 30 a été supprimé à juste titre, puisqu'il introduisait des dispositions dérogatoires au droit commun. L'Assemblée Nationale a tenu à aller jusqu'au bout de la logique du retour au droit commun et, en l'occurrence, pour une fois cette cohérence aboutit à restreindre les pouvoirs du maire.

Quant à l'article 31, il a été supprimé puisqu'il reprenait purement et simplement la pratique habituelle des conseils généraux.

Il est à noter, en revanche, que si le maire présidera le Conseil de Paris siégeant en tant que conseil général, il ne pourra, étant maire du chef-lieu du département, présider la commission départementale, en application de l'article 70 de la loi du 10 août 1871.

TITRE III

LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
(Voir l'article 5.)	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">LA REPRESENTATION DE L'ETAT</p> <p style="text-align: center;">Art. 31 bis (nouveau).</p> <p>Le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">LA REPRESENTATION DE L'ETAT</p> <p style="text-align: center;">Art. 31 bis (nouveau).</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>

Ce titre ne contient qu'un article qui est rédigé de la même façon que l'article 5 initial du projet de loi. Il dispose simplement que le préfet de Paris et le préfet de police sont les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris. Cet article marque la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée d'aligner les attributions du préfet de Paris sur celles d'un préfet normal qui, certes, est l'exécutif de l'Assemblée départementale, mais n'a qu'un pouvoir de tutelle, d'ailleurs très réduit depuis le vote de la loi n° 70-1297 sur la gestion municipale et les libertés communales, sur les conseils municipaux.

Bien entendu, les attributions du préfet de police sont parfaitement dérogoires au droit commun.

TITRE IV

LE BUDGET ET LES BIENS

Textes en vigueur
et de référence.

Textes en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">LE BUDGET ET LES BIENS</p> <p style="text-align: center;">Art. 32.</p> <p>Les dépenses et les recettes de la ville et du département de Paris sont retracées dans un même budget principal qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">— un budget de fonctionnement ;— un budget d'investissement ;— un budget spécial de la préfecture de police. <p>Le budget de fonctionnement et le budget d'investissement comportent chacun une section communale et une section départementale.</p> <p>Les services à caractère industriel et commercial peuvent, en outre, être dotés d'un budget annexe.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">LE BUDGET ET LES BIENS</p> <p style="text-align: center;">Art. 32.</p> <p>Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.</p> <p>Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.</p> <p>Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">LE BUDGET ET LES BIENS</p> <p style="text-align: center;">Art. 32.</p> <p>Les dépenses...</p> <p style="text-align: right;">... comprenant chacun <i>une section de fonctionnement et une section d'investissement.</i></p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 33.</p> <p>Le financement du budget d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution du budget de fonctionnement et par un emprunt global.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33.</p> <p>Le financement des budgets d'investissement...</p> <p>... des budgets de fonctionnement et par un emprunt global.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33.</p> <p>Le financement des sections d'investissement...</p> <p>... des sections de fonctionnement... ... global.</p>

Textes en vigueur
et de référence.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Décret n° 1089 du 30 novembre 1970 portant réforme du régime administratif et financier de la ville de Paris.

Articles premier à 4
(voir Annexe).

Art. 34.

Les dispositions des articles premier à 4 inclus, du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 sont applicables aux deux sections du budget de fonctionnement et du budget d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Art. 35.

Les dépenses et recettes de la section communale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le maire.

Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

Les dépenses et recettes de la section départementale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le préfet de Paris.

Art. 36.

A la clôture de l'exercice, le maire et le préfet de police ainsi que le préfet de Paris, chacun en ce qui le concerne, présentent au Conseil de Paris le compte administratif.

Art. 37.

Il est institué, pour la ville et le département de Paris ainsi que pour les services et établissements qui leur sont rattachés, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée.

Art. 34.

Les dispositions...

... restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Art. 35.

Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

Alinéa sans modification.

Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le préfet de Paris.

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 32 de la présente loi, un contrôle financier...

... modifiée.

Art. 34.

Les dispositions...

... restent applicables aux sections de fonctionnement et aux sections d'investissement...

... police.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Il est institué pour les sections d'investissement, telles qu'elles sont...

... modifiée.

Loi du 10 août 1922.
(Voir annexe III.)

Textes en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 38. Les marchés de la ville et du département de Paris ainsi que leurs avenants sont passés après avis d'une commission des marchés, présidée par un magistrat de la Cour des Comptes, dont la compétence, la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.	Art. 38. <i>Supprimé.</i>	Art. 38. <i>Suppression conforme.</i>
	Art. 39. La liste des immeubles appartenant au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de Paris. Le transfert de ces immeubles ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.	Art. 39. Sans modification.	Art. 39. Sans modification.

Commentaire. — Ce titre regroupe les dispositions financières applicables à la commune et au département de Paris et qui constituent avec celles qui concernent le préfet de police, les seules dispositions véritablement dérogatoires au droit commun qui subsisteront désormais.

Article 32.

Cet article définit le principe de présentation des différents documents budgétaires de la commune et du département de Paris.

Le projet de loi, là encore, avait amalgamé les deux collectivités territoriales. Il proposait que les élus et le Conseil de Paris votent un seul budget principal subdivisé en budget de fonctionnement et en budget d'investissement, lesquels regrouperaient à la fois les recettes et dépenses de la commune et les recettes et dépenses du département.

L'Assemblée Nationale a introduit un peu plus de clarté en distinguant le budget du département et celui de la commune. Les administrateurs locaux comprennent que cette modification n'est

pas de pure forme, puisque, si elles sont difficiles à distinguer précisément en théorie, les compétences des départements et des communes sont bien distinctes.

Malgré le fait que les deux collectivités territoriales recouvrent à Paris la même réalité géographique, il n'en reste pas moins que, sur un budget de près de 6 milliards, les dépenses départementales représentent près du quart. Elles sont constituées essentiellement, parce qu'il n'y a pas à Paris de voirie départementale, par les dépenses d'aide sociale. Votre commission approuve cette substitution d'autant que, comme chacun sait, les procédures d'élaboration et les compétences d'exécution sont différentes selon qu'il s'agit d'une commune ou d'un département. Dans la commune c'est le maire qui prépare et exécute le budget alors que c'est le préfet dans le département.

Par voie d'amendement, votre commission vous propose de rapprocher encore plus la rédaction du projet de la réalité des budgets communaux et départementaux. Elle vous suggère de remplacer l'expression de budget par l'expression de section qui est habituellement employée par le droit commun.

Votre Commission des Finances vous propose, par voie d'amendement, de revenir à la présentation du projet gouvernemental. Pour les raisons précédentes, votre commission ne peut que vous demander de repousser cette modification.

Les deuxième et troisième alinéas de ce texte reproduisent les dispositions actuellement en vigueur pour tenir compte de la singularité qui ne peut être niée de la ville de Paris. A l'heure actuelle, il existe trois budgets annexes à la préfecture de Paris : celui des transports automobiles municipaux, qui regroupe toutes les opérations relatives à l'ensemble des véhicules de la préfecture de Paris et qui représente près de 90 millions (75 millions pour la section de fonctionnement, 14 millions pour la section d'investissement), celui du service des pompes funèbres et celui de l'aide sociale à l'enfance.

Article 33.

Cet article détermine les conditions particulières de financement des sections d'investissement.

La principale particularité est l'existence d'un emprunt global : à la différence des autres conseils municipaux, le conseil chaque année vote un seul emprunt ; cet emprunt est global.

Il vise la totalité des opérations entraînant le recours à l'emprunt qui doivent être réalisées au cours de l'exercice. Une autre caractéristique — et un autre intérêt — de cet emprunt est qu'il n'est pas réalisable en une seule fois et dès son vote, mais au fur et à mesure des besoins pour chaque opération particulière. De plus si l'autorisation globale n'est pas utilisée intégralement au cours de l'exercice, un report est de droit. Les élus locaux que compte votre commission n'ont pu qu'approuver avec envie ce régime dérogatoire mais très avantageux.

Article 34.

Cet article maintient le régime de tutelle particulier applicable aux budgets de Paris. Dans le régime actuel, les budgets de la ville de Paris sont soumis à la tutelle des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances eux-mêmes. Comme le régime administratif et financier de la ville de Paris forme un tout, fait d'avantages particuliers et de contraintes particulières, votre commission n'a pas rejeté cet article. Tout au plus, pour des raisons de coordination, vous propose-t-elle un nouvel amendement rédactionnel.

Articles 35 et 36.

Ces articles ne présentent pas de difficultés essentielles et votre commission vous propose leur adoption conforme. Le premier reprend des dispositions du droit commun, le second également, sous réserve d'une rédaction adaptée à la dénomination spécifique des institutions parisiennes.

Article 37.

Dans le projet initial, cet article maintenait pour l'ensemble des budgets de la ville de Paris le contrôle financier particulier auxquels ils sont soumis depuis le décret-loi du 13 juin 1939 qui étendait à la ville de Paris le contrôle des dépenses engagées institué pour les administrations de l'Etat par la loi du 10 août 1922 qui figure en annexe à ce rapport. Ce contrôle financier était exercé jusqu'à présent sur la totalité des budgets

par trois contrôleurs financiers, un pour le budget de la ville de Paris, un pour la préfecture de police et le troisième pour la direction générale de l'assistance publique et le bureau d'aide sociale. Ce n'est pas un contrôle d'opportunité mais un contrôle de la régularité de l'engagement des dépenses. Le contrôleur financier donne, d'autre part, un avis sur les propositions budgétaires, les demandes de crédits additionnels, les projets soumis au conseil de Paris ayant une incidence financière, ainsi qu'un avis motivé sur les projets d'arrêté, contrats, mesures, décisions ou délibérations soumises à la signature ou à l'approbation du préfet. A ce titre, en dehors de son rôle strictement financier, le contrôleur financier peut jouer le rôle d'une sorte de conseiller technique en matière financière.

L'Assemblée Nationale a réduit la portée de ce contrôle exceptionnel aux sections d'investissement, laissant les sections de fonctionnement dans le régime financier du droit commun. Votre commission a approuvé cette distinction justifiée par le fait que les sections d'investissement, à la différence des sections de fonctionnement, peuvent exceptionnellement être votées sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement qui permettent une programmation des travaux.

Il lui a semblé que ce contrôle particulier était la juste contrepartie d'avantages considérables par rapport aux autres grandes villes de France.

Comme la Commission de l'Assemblée Nationale, votre commission a souhaité que le Gouvernement envisage l'extension de ces dispositions très favorables à ces autres grandes villes qui elles aussi, ont à faire face à des investissements considérables et pluri-annuels.

A cet article également, elle vous propose un amendement rédactionnel de coordination.

L'article 38 a été supprimé par l'Assemblée Nationale parce qu'il organisait un régime dérogatoire du droit commun pour la passation des marchés de la commune et du département de Paris.

Votre commission approuve sa suppression, de même qu'elle approuve le maintien de l'article 39 qui règle la question des immeubles appartenant au département de Paris.

TITRE V

LES PERSONNELS

Texte en vigueur
et de référence.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

TITRE V
LES PERSONNELS

TITRE V
LES PERSONNELS
CHAPITRE PREMIER

TITRE V
LES PERSONNELS
CHAPITRE PREMIER

Dispositions
de caractère permanent.

Dispositions
de caractère permanent.

Art. 40.

Art. 40.

Art. 40.

Indépendamment des fonctionnaires de l'Etat pouvant être détachés auprès des deux collectivités, la ville et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.

La commune et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.

Sans modification.

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la ville de Paris, placés sous son autorité.

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune et du département de Paris placés sous son autorité.

La commune et le département de Paris disposent également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'eux.

Art. 41.

Art. 41.

Art. 41.

Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la ville et du département de Paris pourront déroger aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale et aux règles statutaires communes aux personnels des départements ; elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions...
... aux personnels de la commune et du département de Paris...

... des départements. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification.

Texte en vigueur
et de référence.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux
personnels relevant de la
ville de Paris au 1^{er} jan-
vier 1977.

Dispositions applicables aux
personnels relevant de la
ville de Paris au 1^{er} jan-
vier 1977.

Art. 42.

Art. 42.

Art. 42.

Les administrateurs, les
agents supérieurs et les atta-
chés d'administration de la
ville de Paris, en position
statutaire régulière au
1^{er} janvier 1977, sont res-
pectivement intégrés *en sur-*
nombre à cette date, à gra-
de, échelon et ancienneté
équivalents, dans le corps
des administrateurs civils,
ainsi que dans le corps des
agents supérieurs du Minis-
tère de l'Intérieur et des
attachés d'administration
centrale du même Ministère.

Les administrateurs...

Alinéa sans modification.

...intégrés à cette
date...

... du même Ministère.
Les emplois nécessaires à
leur intégration sont main-
tenus dans le budget du
Ministère de l'Intérieur.

Sont également intégrés
aux mêmes conditions dans
le corps des administrateurs
civils les fonctionnaires
mentionnés au dernier ali-
néa de l'article 22 de la loi
précitée du 10 juillet 1964.

Sont également...

... les fonctionnaires
appartenant au corps des
secrétariats des Assemblées.

Loi n° 64-707
du 10 juillet 1964.

Art. 22. —

Sont également soumis au
statut général des fonction-
naires de l'Etat les fonction-
naires appartenant à la
même date aux corps d'ins-
pection auxquels ont accès
les personnels mentionnés
à l'alinéa ci-dessus et au
corps des secrétariats des
assemblées, actuellement ré-
gis par les dispositions du

Textes en vigueur	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>et de référence. décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine.</p>	<p>A compter de la date prévue à l'article 46, ils sont répartis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre les services de la ville, du département ou de l'Etat au sein desquels les emplois nécessaires à leur maintien en fonctions sont créés.</p>	<p>A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.</p>	Alinéa sans modification.
	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
	<p>Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessous, sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre les services de la ville, du département ou de l'Etat.</p>	<p>Les personnels... ...sont affectés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.</p>	Sans modification.
	<p>Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur répartition dans les emplois des</p>	<p>Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation, dans les emplois...</p>	

**Textes en vigueur
et de référence.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

...en Conseil d'Etat.

Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient.

Alinéa sans modification.

Loi n° 70-1318
du 31 décembre 1970.

Art. 43 bis (nouveau).

Art. 43 bis (nouveau).
Sans modification.

Art. 50. — Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires des établissements nationaux de bienfaisance visés à l'alinéa 1^{er} de cet article seront, sauf option contraire, intégrés dans un emploi soumis au Livre IX du Code de la santé publique à compter de l'élection desdits établissements en établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux ; ceux d'entre eux qui auront demandé le maintien de leur situation antérieure seront, à compter de la même date, détachés dans un emploi soumis au

Comme il est dit à l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le statut du personnel de l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique, la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables.

Texte en vigueur et de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Livre IX dudit code. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa.	<p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels en position statutaire régulière à la date fixée par l'article 46 ci-dessous, peuvent accéder, au choix ou par concours, à des corps d'attachés d'administration centrale.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaire. — L'administration de la ville de Paris est une des plus importantes de France.

La ville de Paris emploie, en ce qui la concerne, plus de 30 000 fonctionnaires ou agents ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

Effectifs du personnel de la ville de Paris.

	THEORIQUES	REELS
Catégorie A.....	1 938 (y compris enseignants).	414 A étatisés. 856 A sous statut.
		1 270
Catégorie B.....	3 866 (y compris maîtrise ouvrière).	3 650
Catégories C et D.....	27 213	26 050
Total	33 017	30 970

La préfecture de Paris en emploie autant, sans compter les personnels vacataires. La liste de ces personnels figure dans un deuxième tableau ci-dessous.

Effectifs de la préfecture de Paris.

CATEGORIES de personnels.	EFFECTIF réglementaire.	EFFECTIF REEL		
		Titulaires.	Non titulaires.	Total.
Personnels administratifs..	6 013	4 280	1 399	5 679
Personnels de service.....	1 045	900	145	1 045
Personnels techniques.....	1 857	1 310	207	1 517
Personnels ouvriers.....	17 145	11 302	4 804	16 106
Personnels spéciaux.....	5 995	4 086	1 871	5 957
Totaux	32 055	21 878	8 426	30 304

Personnels vacataires (effectifs réels).

Personnels de service.....	55
Personnels techniques	218
Personnels ouvriers	51
Personnels spéciaux (médecins, etc.)	3 356
Plus suppléants de concierges des écoles.....	1 641
Plus femmes de service journalières des écoles	2 083
Total	7 404

La préfecture de police, quant à elle, emploie plus de 35 000 personnes dont 22 000 policiers proprement dits.

L'assistance publique, à elle seule, en emploie encore 45 000 au total ; ce sont ainsi près de 150 000 fonctionnaires qui travaillent pour les divers organes de la ville de Paris.

Seuls quelques rares ministères de l'Etat comptent des effectifs supérieurs : les armées, l'éducation nationale, l'équipement, la santé publique.

Ces personnels sont à l'heure actuelle soumis à des statuts particuliers visés à l'article 2 du décret n° 729 du 25 juillet 1960 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels de la ville de Paris.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de caractère permanent.

Sous ce chapitre, l'Assemblée Nationale a regroupé les deux articles qui fixent les règles générales applicables aux futurs personnels des nouvelles collectivités territoriales créées par le texte.

Désormais trois sortes de personnels coexisteront :

- les personnels communaux ;
- les personnels départementaux ;
- les personnels de l'Etat détachés auprès de la commune ou du département de Paris.

En ce qui concerne les personnels affectés à la commune de Paris, le décret en Conseil d'Etat fixant leur statut en application de l'article 41 énoncera le principe selon lequel ce statut est celui défini par tous les agents communaux par le Livre IV du Code de l'administration communale.

Afin de pouvoir préserver en faveur des agents de la ville de Paris les garanties statutaires générales dont ils disposent actuellement et de pouvoir maintenir leur statut particulier, un décret en Conseil d'Etat énoncera un certain nombre de dérogations au principe précédent. Il s'agit en particulier :

- a) Du maintien de comités techniques paritaires ;
- b) De la non application à la ville du système de recrutement par liste d'aptitude intercommunale, voire interdépartementale, instituée par la loi du 13 juillet 1972 ;
- c) Du maintien de la possibilité de stages inférieurs à un an ;
- d) De la non-application du système d'avancement d'échelon du droit commun qui comporte un avancement à durée minimum et à durée maximum ;
- e) Du maintien du droit pour le maire de déléguer son pouvoir de notation aux chefs de services ;

- f) Du maintien de la possibilité de la réintégration en sur-nombre après détachement de longue durée ;
- g) Du maintien de l'honorariat des agents admis à la retraite.

Seul le Conseil Administratif Supérieur de la ville de Paris ne pourra être conservé puisqu'il donne son avis sur les statuts particuliers des agents alors que, désormais, ces statuts seront fixés soit par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission Nationale Paritaire, pour les emplois inscrits à la nomenclature du personnel communal; soit par simple délibération du Conseil de Paris approuvée par le préfet pour les emplois non inscrits à cette nomenclature.

Ce décret devra prévoir également qu'un arrêté du Ministre de l'Intérieur règlera les conditions d'accès et de rémunération aux emplois de direction de la ville qui ne se retrouvent pas dans le statut du personnel communal.

En ce qui concerne les personnels qui seraient affectés au département de Paris, les avantages statutaires dont ils disposent actuellement seront conservés par le décret qui fixera leur statut complet en s'inspirant étroitement, d'après le Ministère de l'Intérieur, de l'actuel décret du 25 juillet 1960 et du statut type des personnels des départements.

En effet, faute d'un tel texte et en vertu de la loi du 10 août 1871, le Conseil de Paris aurait toute liberté, en tant que conseil, pour fixer le statut des agents départementaux.

Ce statut :

- a) Comportera toutes les dispositions de principe du décret du 25 juillet 1960, notamment sur le droit syndical, la non-distinction entre les agents des deux sexes, l'obligation du secret professionnel, la protection des agents contre les injures dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) Maintiendra l'existence de comités techniques paritaires à côté de commissions administratives paritaires ;
- c) Confiera aux commissions administratives paritaires le rôle de conseil de discipline.

Quant au personnel du Bureau d'aide sociale de Paris et des caisses des écoles de Paris, il sera soumis, par parallélisme, aux dispositions qui seront prises en faveur du personnel de la com-

mune de Paris puisque le Code de l'Administration communale, qui s'applique désormais à la ville de Paris, s'applique à ce même personnel dans les autres communes.

Le statut départemental de l'assistance publique, comme on le verra à l'article 43 *bis* ci-dessous, de l'Office d'H. L. M. de la ville de Paris et de la Caisse de crédit municipal ne sera pas modifié par suite de la publication de la loi. Le décret du 25 juillet 1960, qui s'applique à l'Assistance publique et à la Caisse de crédit municipal, et les dispositions statutaires régissant le personnel de l'office devra simplement être mis à jour compte tenu de l'ameinement des pouvoirs du Préfet de Paris, qui n'aura plus de pouvoirs réglementaires en matière de personnel pour ces établissements.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1^{er} janvier 1977.

Article 42.

Cet article prévoit l'intégration dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'intérieur et des attachés d'administration centrale du même ministère, des administrateurs, agents supérieurs et attachés d'administration de la ville de Paris en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977.

Cette intégration correspond au souhait exprimé par ces personnels et ne soulève pas de difficulté de principe d'autant que, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, ces fonctionnaires appartiennent à des corps de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales.

Afin de faciliter au maximum cette intégration, l'Assemblée Nationale a supprimé la notion d'intégration en surnombre qui figurait dans le projet de loi. Cette suppression a recueilli l'approbation de votre commission.

En revanche, celle-ci vous propose de modifier le deuxième alinéa de cet article, qui prévoyait la même intégration pour les fonctionnaires appartenant aux corps d'inspection et au corps des secrétariats des assemblées visées à l'alinéa deux de ce même article 22.

Après un examen attentif de cette disposition, il est apparu à votre commission qu'il aboutissait pour les fonctionnaires appartenant au corps d'inspection au contraire du but recherché qui était, à tout le moins, de conserver leur situation actuelle. En effet, si ces personnels étaient intégrés dans le corps des administrateurs civils de l'Etat, il se retrouveraient dans une situation moins favorable. C'est pourquoi votre commission vous propose, par voie d'amendement, de réduire la portée de ce deuxième alinéa aux seuls fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des assemblées.

Ces fonctionnaires en effet sont des administrateurs de la ville de Paris qui ont, en plus, dû passer un concours spécial pour être recrutés pour le service des assemblées. Ils forment actuellement un corps d'extinction qui comprend douze fonctionnaires.

Le dernier alinéa, très sensiblement amélioré par l'Assemblée Nationale, prévoit la possibilité pour ces fonctionnaires soit d'être affectés dans des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit d'être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités.

En outre, la rédaction nouvelle s'efforce de garantir aux intéressés qu'il sera tenu compte de leurs préférences dans la mesure du possible.

Article 43.

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires seront répartis entre les trois collectivités. Surtout, le troisième alinéa de cet article dispose que, quelle que soit la collectivité au service de laquelle ils auront été intégrés, les fonctionnaires actuellement en fonction conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient.

Article 43 bis.

Cet article n'était pas indispensable. Néanmoins, l'Assemblée Nationale a tenu à l'introduire pour bien marquer que l'adoption de la présente loi ne changerait rien au statut du personnel de l'administration générale de l'Assistance publique.

Ce personnel est actuellement, et restera, soumis à deux statuts. Les personnels de direction des établissements, sous-directeurs de services centraux, attachés de direction et assistants sont soumis aux dispositions des Livres IX du Code de la santé en vertu du décret n° 69-661 du 13 juin 1961 modifié par le décret n° 75-942 du 15 octobre 1975.

A l'exception du directeur général et du secrétaire général nommé par décret, les autres personnels sont soumis au décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant statut du personnel de la ville de Paris.

Ces deux catégories de personnels bénéficient des avantages spécifiques suivants :

- soins gratuits dans les établissements hospitaliers de l'assistance publique ;
- demi-cotisation de sécurité sociale, l'autre moitié étant payée par l'assistance publique ;
- prime de service pour assiduité calculée sur la base de 7,50 % du traitement budgétaire avec un plafond fixé à 17 % de ce même traitement.

Certains personnels bénéficient en outre d'indemnité pour treize heures supplémentaires (personnels hospitaliers exclusivement) et d'indemnité de garde et d'astreinte.

Le projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ne modifie pas le statut juridique de l'assistance publique de Paris qui continue d'être un établissement public communal.

Article 44.

Cet article a pour objet de maintenir pour certains personnels actuellement en fonction la possibilité, après l'entrée en vigueur de la réforme, de continuer d'accéder par concours ou au choix au corps d'attaché d'administration centrale.

La commission des lois s'est penchée avec une particulière attention sur ce problème des personnels et s'est félicitée des garanties très importantes qui leur avaient été données.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Texte de projet de loi.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.

Les dispositions visées aux articles 32 à 35 de la présente loi seront appliquées lors du vote du budget de Paris de l'exercice 1977. Jusqu'à l'élection du maire, le préfet de Paris et le préfet de police continuent à exercer leurs attributions en la matière.

Art. 46.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux, *et au plus tard le 15 mai 1977.*

(Voir l'art. 27.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.

Sans modification.

Art. 46.

Les dispositions de la présente loi...
...des conseils municipaux.

A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire-adjoint d'arrondissement sont supprimées.

Art. 47.

Sont abrogées à compter de son entrée en vigueur les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales (art. 12, 13, 14 et 16) ;

— la loi du 5 juillet 1886 ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine ;

Proposition de la commission.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.

Sans modification.

Art. 46.

Sans modification.

Art. 47.

Sans modification.

Texte de projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

— le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine ;
— les dispositions du titre premier, à l'exception de son article 7, de la loi n° 64-607 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
— l'article 629 du Code de l'administration communale.

Commentaire. — Les articles 45 et 46 fixent les dates d'entrée en application des dispositions précédentes.

Dans un deuxième alinéa, l'article 46 prévoit la suppression des fonctions de maire et de maire adjoint.

Ces fonctions, créées il y a près de deux siècles par la loi du 28 pluviôse an VII, et confirmées par celle du 14 avril 1871, sont exercées par des hommes nommés par le Gouvernement à qui « il a paru nécessaire de mettre à la tête des mairies, non pas un fonctionnaire de la préfecture, mais une notabilité qui puisse, par son crédit auprès de la population et sa connaissance de la psychologie du quartier, exercer une action administrative souple et nuancée... ».

Tous les élus et la population de Paris savent que les personnes qui ont été amenées à exercer ces fonctions ont été et sont à la hauteur de cette mission multiple et extrêmement utile.

Cependant, à l'heure où il est question de leur retirer ce rôle, aucune mesure de nature à leur permettre, par exemple, de bénéficier d'une retraite publique décente n'est prise. Il y a là une anomalie qui doit être réparée. Votre Commission des Finances vous proposera un amendement que votre Commission des Lois approuve quant au fond, même si elle ne croit pas que ses dispositions puissent figurer dans le texte de la loi.

Elle demande simplement, mais fermement, à M. le Ministre de l'Intérieur de prendre toute mesure qui lui paraîtra pouvoir conduire au résultat recherché par l'amendement.

Au terme de cette analyse, votre commission se doit de saluer le travail accompli par son homologue de l'Assemblée Nationale et par l'Assemblée Nationale elle-même.

Toutefois, elle tient à insister auprès de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, pour que le partage des attributions entre la commune et le département de Paris soit effectué avec précision et que la répartition des personnels entre les trois collectivités tienne compte au maximum des considérations humaines.

En deuxième lieu, elle tient à souligner, comme elle l'a déjà fait, que le succès de la réforme repose aussi sur l'efficacité des mesures de déconcentration administrative qui l'accompagnera au niveau des arrondissements.

Enfin, elle souhaite achever le travail de réorganisation de l'agglomération parisienne à l'occasion du vote du projet de loi portant création de la région Ile-de-France dès la prochaine session.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier A (*nouveau*).

Amendement : Ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée Conseil de Paris.

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La commune de Paris est régie par le Code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 6 A (*nouveau*).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13.

Amendement : Rétablir cet article dans le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

Le Conseil de Paris fait son règlement intérieur.

Art. 14.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Nonobstant les dispositions du Code de l'administration communale :

- le Conseil de Paris ne peut être suspendu ;
- les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à sa dissolution.

Art. 23.

Amendement : Rédiger ainsi le début de cet article :

Sous réserve des dispositions de l'article 64 du Code de l'administration communale, le maire peut...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 24.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa par les deux alinéas suivants :

En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans chaque arrondissement, des officiers municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements auquel cet arrondissement appartient.

Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

— des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement.

Amendement : Dans le cinquième alinéa de cet article, supprimer les mots :

ou du groupe d'arrondissement.

(deux fois).

Art. 26.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Elle est également chargée de proposer au maire et au Conseil de Paris toutes mesures de nature à animer la vie locale et à faciliter le fonctionnement des services administratifs de la ville de Paris dans l'arrondissement.

Art. 29.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le Conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris.

Art. 32.

Amendement : Rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

...comprenant chacun une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Art. 33.

Amendement : Dans cet article, remplacer le mot :

... budgets...

par le mot :

... sections...

(deux fois).

Art. 34.

Amendement : Remplacer les mots :

...aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement...

par les mots :

...aux sections de fonctionnement et aux sections d'investissement.

Art. 37.

Amendement : Remplacer les mots :

... les budgets d'investissement tels qu'ils sont prévus.

par les mots :

... les sections d'investissement telles qu'elles sont prévues.

Art. 42.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des Assemblées.

ORGANISATION TERRITORIALE	ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES			ORGANES ISSUS DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES			EXECUTIF	DIS
	Dénomination.	Généralités.	Compétences.	Dénomination.	Généralités.	Compétences.		
Proposition de loi (n° 296, Sénat [1972-1973]) de Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues (cf. proposition de loi [n° 471, Assemblée Nationale] de M. Fiszbin et plusieurs de ses collègues).								
Ville capitale divisée en 20 municipalités d'arrondissement qui peuvent se grouper.	1. <i>Conseil de Paris.</i>	1. 150 membres pour 6 ans; de 2 à 14 par arrondissement. 2. Elus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle par arrondissement. 3. Réunions : — ordinaires : 1 par trimestre. — extraordinaires (maire, 1/3 membres en exercice). 4. Fonctionnement : Code d'administration communale. 5. Indemnités de fonction.	1. <i>Générale</i> : le 10 août 1871 (Conseils généraux). 2. <i>Résiduelle</i> : attributions de la loi de 1884 (Conseils municipaux) non transférées aux conseils d'arrondissement. 3. <i>Planification et urbanisme</i> : — délibération sur programme régional de développement et d'équipement et schéma directeur de la Région parisienne ; — établissement du schéma d'aménagement de Paris et plan d'occupation des sols.	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoint.</i>	1. Elu pour six ans. 2. Statut : Code d'administration communale. 1. Vingt élus pour six ans. 2. Statut : Code d'administration communale.	<i>Résiduelle</i> : attributions de droit commun non transférées aux maires d'arrondissement. <i>Résiduelle</i> : attributions de droit commun non transférées aux maires d'arrondissement.	Maire.	Budget : Co — sous tions qu'il ment à per — plus les munic
	2. <i>Conseil d'arrondissement.</i>	1. 31 à 56 membres (dont les conseillers de Paris); 6 ans. 2. Elus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. 3. Fonctionnement : Code d'administration communale.	<i>Générale</i> : (règle par ses délibérations les affaires de la municipalité d'arrondissement).	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoint</i> (Commissions).	1. Code d'administration communale. 2. Code d'administration communale. 3. Représentation des organismes socio-professionnels de l'arrondissement dans les <i>commissions</i> du Conseil. 4. Représentants des conseils dans les personnes morales de droit public et de droit privé de l'arrondissement ayant un intérêt général.		Maire.	<i>Recettes</i> : — reven — subve — empr — centir dans la lin

Proposition de loi (n° 320, Sénat [1972-1973]) de M. Jean Legaret et les membres du groupe des Républicains indépendants et apparentés.								
Collectivité territoriale de nature communale et départementale divisée en 20 arrondissements et, du point de vue électoral, en 14 secteurs.	1. <i>Conseil de Paris.</i>	1. 140 membres pour 6 ans; 10 par secteur. 2. Droit commun. 3. Réunions : — ordinaires : 4 par an. — extraordinaires : maire (facultative); 2/3 Conseil; préfet de Paris (obligatoire). 4. Fonctionnement : Code d'administration communale.	1. <i>Décisions</i> : Générale (« Tout problème intéressant la ville de Paris »). 2. <i>Consultative</i> : problèmes communaux, départementaux et régionaux à l'initiative du maire et des préfets (police, Paris, région).	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Autres membres du bureau.</i> 3. <i>Délégation permanente.</i>	<i>Elu pour un an.</i> Immédiatement renouvelable pour un an. Dans ce dernier cas, il ne sera à nouveau rééligible qu'à l'expiration d'un délai de deux ans. 4 adjoints; 4 secrétaires; 1 syndic, élus et renouvelables dans les mêmes conditions que le maire. Composée de : maire, adjoints, présidents des commissions permanentes, rapporteurs généraux, syndic, présidents de groupe et, à titre consultatif, les conseillers anciens présidents du conseil municipal ou du Conseil de Paris.	<i>D'attribution</i> : représente la ville en justice : — recours contre les actes administratifs sur habilitation du Conseil; — droit d'appel et de message à la population (avec la délégation permanente); — administration du personnel (avec syndic); — gestion et entretien des immeubles avec syndic. Compétence du Conseil entre les sessions, sous réserve de ratification des délibérations prises. Assistance du maire.	Préfets de Paris et de police (instruction des affaires soumises au Conseil et exécution des délibérations).	
	2. <i>Conseil d'arrondissement.</i>	Composé à parité par : a) Des élus : — conseillers de Paris élus par le secteur municipal. — député (s) et sénateur (s). b) Des personnalités désignées par décret sur une liste établie annuellement par une commission spéciale et comprenant des représentants des activités économiques et sociales de l'arrondissement.	Fonctions des maires et maires adjoints actuels, autres que fonctions d'état civil.	1. <i>Président.</i> 2. <i>Vice-présidents.</i>	Elu. Elus (4).		Etat civil. Etat civil.	

Compétences.	ORGANES ISSUS DES ASSEMBLEES DELIBERANTES			EXECUTIF	DISPOSITIONS FINANCIERES	PERSONNEL	TUTELLE
	Dénomination.	Généralités.	Compétences.				
Sénat [1972-1973] de Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues (cf. proposition de loi [n° 471, Assemblée Nationale] de M. Fizbin et plusieurs de ses collègues).							
10 août 1871 (Conseils généraux) ; attribution de la loi de 1884 (principaux) non transférées aux communes ; plan d'urbanisme ; sur programme régional de développement et d'équipement et directeur de la Région parisienne ; schéma d'aménagement ; plan d'occupation des sols.	1. <i>Maire</i> . 2. <i>Adjoint</i> s.	1. Elu pour six ans. 2. Statut : Code d'administration communale. 1. Vingt élus pour six ans. 2. Statut : Code d'administration communale.	<i>Résiduelle</i> : attributions de droit commun non transférées aux maires d'arrondissement. <i>Résiduelle</i> : attributions de droit commun non transférées aux maires d'arrondissement.	Maire.	Budget : Code d'administration communale. — sous réserve de la quotité des impositions qu'il autorise les conseils d'arrondissement à percevoir directement ; — plus fonds commun qu'il répartit entre les municipalités d'arrondissement.	Municipal soumis au statut général des personnels communaux.	Droit commun.
par ses délibérations les municipalités d'arrondissement.	1. <i>Maire</i> . 2. <i>Adjoint</i> s (Commissions).	1. Code d'administration communale. 2. Code d'administration communale. 3. Représentation des organismes socio-professionnels de l'arrondissement dans les commissions du Conseil. 4. Représentants des conseils dans les personnes morales de droit public et de droit privé de l'arrondissement ayant un intérêt général.		Maire.	<i>Recettes</i> : fraction du fonds commun : — revenus divers ; — subventions (Etat et ville) ; — emprunt ; — centimes additionnels, dans la limite fixée par le Conseil de Paris.	Municipal soumis au statut général.	

proposition de loi (n° 320, Sénat [1972-1973]) de M. Jean Legaret et les membres du groupe des Républicains indépendants et apparentés.

tout problème intéressant la commune (cf. art. 10 de la loi n° 100 du 10 août 1971). problèmes communaux, départementaux et régionaux à l'initiative du préfet (police, Paris, région).	1. <i>Maire</i> . 2. <i>Autres membres du bureau</i> . 3. <i>Délégation permanente</i> .	<i>Elu pour un an</i> . Immédiatement renouvelable pour un an. Dans ce dernier cas, il ne sera à nouveau rééligible qu'à l'expiration d'un délai de deux ans. 4 adjoints ; 4 secrétaires ; 1 syndic, élus et renouvelables dans les mêmes conditions que le maire. Composée de : maire, adjoints, présidents des commissions permanentes, rapporteurs généraux, syndic, présidents de groupe et, à titre consultatif, les conseillers anciens présidents du conseil municipal ou du Conseil de Paris.	<i>D'attribution</i> : représente la ville en justice : — recours contre les actes administratifs sur habilitation du Conseil ; — droit d'appel et de message à la population (avec la délégation permanente) ; — administration du personnel (avec syndic) ; — gestion et entretien des immeubles avec syndic. Compétence du Conseil entre les sessions, sous réserve de ratification des délibérations prises. Assistance du maire.	Préfets de Paris et de police (instruction des affaires soumises au Conseil et exécution des délibérations).		1. Personnel propre au Conseil. 2. Personnel détaché par l'administration préfectorale au service du Conseil.	Les préfets (droit commun sauf tutelle d'une autorité supérieure). Délibérations exécutoires de plein droit, notamment pour certaines dans les conditions du décret du 30 novembre 1970.
maires et maires adjoints exerçant les fonctions d'état civil.	1. <i>Président</i> . 2. <i>Vice-présidents</i> .	Elu. Elus (4).	Etat civil. Etat civil.				

ORGANISATION TERRITORIALE	ASSEMBLEES DELIBERANTES			ORGANES ISSUS DES ASSEMBLEES DELIBERANTES			EXECUTION
	Dénomination.	Généralités.	Compétences.	Dénomination.	Généralités.	Compétences.	
Proposition de loi (n° 299, Sénat [1972-1973]) de M. Dominique Pado (cf. proposition de loi (n° 483, Assemblée Nationale) de M. Mesmin et plusieurs de ses collègues)							
Ville divisée en 20 arrondissements constituant des collectivités territoriales.	1. <i>Conseil de Paris.</i>	1. 90 membres élus pour 6 ans au suffrage universel direct ; 1 à 8 membres par arrondissement. 2. Fonctionnement : Code d'administration communale plus réunions extraordinaires obligatoires à la demande de la majorité de la délégation permanente.	<i>Générale :</i> 1. Code d'administration communale (« Règle par ses attributions les affaires de la ville de Paris. ») 2. Loi du 10 août 1871.	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoint</i> s (14). 3. <i>Délégation permanente.</i>	Code d'administration communale. Code d'administration communale. 1. Composée du maire, des quatorze adjoints, et, avec voix consultative, des rapporteurs généraux. Présence des deux préfets. 2. Au moins une réunion par mois (initiative propre au maire). 3. Quorum requis.	Code d'administration communale. Code d'administration communale. Assistance du maire. Règle, par délégation du Conseil de Paris, les affaires de la ville dans l'intervalle des sessions. Rôle d'avis sur les questions qui lui sont soumises par le maire ou les préfets.	Maire plus de police conserve attributions détient d'attributions rêté des c de messie VIII, à l' tion de énoncées titre III d I ^{er} (Code nistration munale), est compé matière « lice de l publique secours et fense cont endie.
	2. <i>Conseil d'arrondissement.</i>	1. De 15 à 31 membres élus pour 6 ans au suffrage universel direct (scrutin majoritaire à deux tours avec listes bloquées). 2. Fonctionnement : Code d'administration communale, en principe.	1. <i>Attributions :</i> « Règle par ses délibérations les affaires de l'arrondissement pour lesquelles compétence lui est attribuée par la présente loi. » Plus délégation de compétence du Conseil de Paris. 2. <i>Consultative :</i> — si le Conseil de Paris le lui demande ; — obligatoire : en certaines matières (sociales, culturelles, équipement) décidées par le Conseil de Paris dans l'arrondissement.	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoint</i> s (5 à 8). 3. <i>Délégation d'arrondissement.</i>	Code d'administration communale. Code d'administration communale. Maire. Adjoints.	Compétence d'attribution sur la base du droit commun municipal. Droit commun.	Maire (voir t
Proposition de loi (n° 70, Assemblée Nationale) de M. Fanton.							
Collectivité territoriale à statut communal et départemental divisée en 14 communes (qui peuvent se grouper) et 20 arrondissements.	1. <i>Conseils municipaux des communes de la ville de Paris.</i>	1. 21 à 27 membres élus suivant le droit commun. 2. Fonctionnement : Code d'administration communale plus approbation de toutes les délibérations par le préfet de Paris.	1. <i>Compétence générale</i> sur la base du droit commun plus extension sur délibération du Conseil de Paris avec l'accord du préfet de Paris. 2. <i>Compétence consultative :</i> — initiative du Conseil de Paris et des préfets ; — de droit (cf. Pado).	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoint</i> s.	Code d'administration communale. Code d'administration communale. 4 à 7.	Compétence limitée à certaines matières. Sur délégation du maire.	Maire.
	2. <i>Conseil de Paris.</i>	90 membres (14 maires plus 76 adjoints).	Id. Conseil municipal actuel sous réserve des attributions des communes.	<i>Président.</i>			Préfets (Police) : — instr des affair — exé des dél tions.

ASSEMBLEES DELIBERANTES		EXECUTIF	DISPOSITIONS FINANCIERES	PERSONNEL	TUTELLE
	Compétences.				
(n° 483, Assemblée Nationale) de M. Mesmin et plusieurs de ses collègues).					
<p>Code d'administration communale. Code d'administration communale. Assistance du maire. Règle, par délégation du Conseil de Paris, les affaires de la ville dans l'intervalle des sessions. Rôle d'avis sur les questions qui lui sont soumises par le maire ou les préfets.</p> <p>Compétence d'attribution sur la base du droit commun municipal. Droit commun.</p>	<p>Maire plus Préfet de police qui conserve les attributions qu'il détient de l'arrêté des conseils de messidor an VIII, à l'exception de celles énoncées dans le titre III du livre I^{er} (Code d'administration communale), et qui est compétent en matière de police de la voie publique et de secours et de défense contre l'incendie.</p> <p>Maire (voir tutelle).</p>	<p>Code d'administration communale. Le budget comporte un « Fonds commun de la ville de Paris » à répartir entre les arrondissements en fonction de la population, sauf circonstances exceptionnelles.</p> <p>Recettes : base droit commun + part du fonds commun : — part des subventions de l'Etat à la ville de Paris ; — montant maximum des centimes additionnels déterminé par le Conseil de Paris.</p>	<p>Statut personnel ville de Paris.</p>	<p>Droit commun. Préfet de Paris.</p> <p>« Sous l'autorité du maire de Paris. »</p>	

(n° 483, Assemblée Nationale) de M. Fanton.					
<p>Compétence limitée à certaines matières. Sur délégation du maire.</p>	<p>Maire.</p> <p>Préfets (Paris et police) : — instruction des affaires ; — exécution des délibérations.</p>	<p>Livre II du Code d'administration communale. Recettes : Cf. Pado plus emprunts avec autorisation et garantie de la ville de Paris.</p> <p>Cf. Pado.</p>	<p>Statut personnel ville de Paris. Statut personnel ville de Paris.</p>	<p>Préfet de Paris. Ville de Paris.</p> <p>Régime actuel.</p>	

ORGANISATION TERRITORIALE	ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES			ORGANES ISSUS DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES			EXECUTIF
	Dénomination.	Généralités.	Compétences.	Dénomination.	Généralités.	Compétences.	
Proposition de loi (n° 72, Assemblée Nationale) de M. Lafay.							
Collectivité territoriale à compétences communales et départementales divisée en 20 communes d'arrondissement qui peuvent se grouper.	1. <i>Conseils municipaux de communes d'arrondissement.</i> 2. <i>Conseil de Paris.</i>	Cf. Pado plus délibérations exécutoires après approbation par Préfet de Paris. 90 membres choisis parmi les conseillers municipaux en fonction de la population de chaque commune. Sessions : — Ordinaires (4) ; — Extraordinaires (Préfet de Paris, délégation permanente, moitié des membres du Conseil).	1. Compétence <i>générale</i> . 2. Compétence <i>consultative</i> (initiative du Conseil de Paris). Cf. Fanton.	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoint</i> s (131). 1. <i>Président.</i> 2. <i>Bureau</i> : Vice-présidents ; Secrétaires ; Un syndic (plus président). 3. <i>Délégation permanente.</i>	Code d'administration communale. Code d'administration communale. 3 ans, rééligible. Rééligibles chaque année. 15 membres élus par le Conseil en son sein. Renouvelables et rééligibles chaque année. Présidence incompatible avec présidence du Conseil de Paris.	Code d'administration communale. Code d'administration communale. 1. Sur délégation du Conseil. 2. Consultation à l'initiative du président du Conseil de Paris et des préfets.	Maire. Cf. Fanton.

Proposition de loi (n° 568, Assemblée Nationale) de M. de la Malène.							
Double collectivité territoriale (commune et département).	1. <i>Conseil municipal de Paris.</i> 2. <i>Conseil général.</i> 3. <i>Mairies annexes d'arrondissement.</i>	1. 120 membres élus pour six ans (Code électoral). 14 secteurs électoraux élisant de 7 à 11 conseillers. 2. Sessions : — Ordinaires (3) ; — Extraordinaires (maire, 2/3 du Conseil ou Préfet de Paris). 1. Composition id. Conseil municipal. 2. Sessions : — Ordinaires (3) ; — Extraordinaires (Préfet, 2/3 du Conseil, président du Conseil général).	Attributions (Code d'administration communale, art. 40 à 52), sous réserve de certaines dispositions actuelles (régime et contrôle administratifs et financiers, pouvoirs de police). Loi du 10 août 1871, sous réserve compétence du Conseil municipal.	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoint</i> s (12). 3. <i>Bureau.</i> 4. <i>Commissions permanentes</i> (6). 5. <i>Commission des Finances</i> (1). 1. <i>Président</i> (le maire). 2. <i>Vice-présidents</i> (8). 3. <i>Secrétaires</i> (4). 4. <i>Rapporteurs.</i> 5. <i>Syndic.</i> 6. <i>Commissions permanentes</i> (6). 7. <i>Commission des Finances.</i> Maire délégué. Délégués adjoints.	6 ans (liste bloquée). Maire plus adjoints. R. P. des groupes. 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire. Bureau du Conseil, 6 présidents de commission, délégués des groupes. Adjoints du Conseil municipal. Ceux du Conseil municipal. Nommé pour 6 ans conjointement par le maire et le préfet de Paris.	Officier de l'état civil. Délégation du maire ; état civil. Saisine obligatoire de tout texte à incidences financières (arrête les propositions soumises au Conseil). Règlement intérieur. Celles des actuels maires d'arrondissement plus responsabilité des services déconcentrés de la commune et du département.	Maire et préfet de Paris conjointement. Préfet de Paris.

ORGANES ISSUS DES ASSEMBLEES DELIBERANTES			EXECUTIF	DISPOSITIONS FINANCIERES	PERSONNEL	TUTELLE
Dénomination.	Généralités.	Compétences.				
Proposition de loi (n° 72, Assemblée Nationale) de M. Lafay.						
initiative du	<p>1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoint</i>s (131).</p> <p>1. <i>Président.</i> 2. <i>Bureau :</i> Vice-présidents ; Secrétaires ; Un syndic (plus président). 3. <i>Délégation per-</i> <i>manente.</i></p>	<p>Code d'administration communale. Code d'administration communale.</p> <p>3 ans, rééligible. Rééligibles chaque année.</p> <p>15 membres élus par le Conseil en son sein. Renouvelables et rééligibles chaque année. Présidence incompatible avec présidence du Conseil de Paris.</p>	<p>Code d'administration communale. Code d'administration communale.</p> <p>1. Sur délégation du Conseil. 2. Consultation à l'initiative du président du Conseil de Paris et des préfets.</p>	<p>Maire.</p> <p>Cf. Fanton.</p>	<p>Cf. Fanton.</p> <p>Cf. Pado.</p>	<p>Cf. Pado.</p> <p>Préfet de Paris.</p> <p>Régime actuel.</p>

Proposition de loi (n° 568, Assemblée Nationale) de M. de la Malène.						
ration commu- éserve de cer- (régime et financiers, pou- ve compétence	<p>1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoint</i>s (12). 3. <i>Bureau.</i> 4. <i>Commissions</i> <i>permanentes</i> (6). 5. <i>Commission des</i> <i>Finances</i> (1).</p> <p>1. <i>Président</i> (le maire). 2. <i>Vice-présidents</i> (8). 3. <i>Secrétaires</i> (4). 4. <i>Rapporteurs.</i> 5. <i>Syndic.</i> 6. <i>Commissions</i> <i>permanentes</i> (6). 7. <i>Commission des</i> <i>Finances.</i></p> <p>Maire délégué. Délégués adjoints.</p>	<p>6 ans (liste bloquée). Maire plus adjoints. R. P. des groupes. 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire. Bureau du Conseil, 6 présidents de commis- sion, délégués des groupes.</p> <p>Adjoints du Conseil municipal. Ceux du Conseil municipal.</p> <p>Nommé pour 6 ans conjointement par le maire et le préfet de Paris.</p>	<p>Officier de l'état civil. Délégation du maire ; état civil.</p> <p>Saisine obligatoire de tout texte à incidences financières (arrête les propositions soumises au Conseil).</p> <p>Règlement intérieur.</p> <p>Celles des actuels maires d'arrondissement plus responsabilité des services déconcent- rés de la commune et du département.</p>	<p>Maire et préfet de Paris conjointe- ment.</p> <p>Préfet de Paris.</p>	<p>Régime actuel.</p>	<p>Catégorie A : fonc- tionnaires des administrations centrales nom- més par arrêté conjoint du maire et du pré- fet. Consultation du maire pour au- tres personnels.</p> <p>Régime actuel.</p>

ORGANISATION TERRITORIALE	ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES			ORGANES ISSUS DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES			EXECUTIF	DISP
	Dénomination.	Généralités.	Compétences.	Dénomination.	Généralités.	Compétences.		
Proposition de loi (n° 1005, Assemblée Nationale) de M. Péronnet.								
Collectivité territoriale à statut particulier divisé en 17 communes d'arrondissement.	1. <i>Conseil de Paris.</i>	1. 173 membres élus pour 6 ans (de 6 à 16 par arrondissement). 2. Suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle dans le cadre de la commune d'arrondissement. 3. Réunions : — Ordinaires : 1 par trimestre. — Extraordinaires (maire, 1/3 des membres en exercice, majorité de la délégation permanente). 4. Fonctionnement : Code d'administration communale.	I. — <i>Décision</i> : 1. Compétence résiduelle : attributions de la loi de 1884 non transférées aux conseils d'arrondissement et sauf exceptions prévues par la présente loi. 2. Planification et urbanisme : — délibération sur P. R. D. E. et schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. — « établit les schémas d'aménagement de la ville de Paris et les plans d'occupation des sols ». II. — <i>Consultation</i> : 1. Les mêmes que celles des conseils généraux et des communes. 2. Tout projet de loi ou de règlement tendant à transformer le statut de Paris.	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Vice-présidents.</i> 3. <i>Adjoints.</i> 4. <i>Délégation permanente.</i>	Elu pour 6 ans. Statut : (Code d'administration communale). 6 élus pour 6 ans. 17 élus pour 6 ans à raison d'un par commune d'arrondissement. Comprend le maire, les 6 vice-présidents, les 17 adjoints et les 3 rapporteurs généraux avec voix consultative ; se réunit une fois par mois.	<i>Résiduelle</i> : attributions de droit commun non transférées. Agit entre les sessions, sur délégation du Conseil de Paris.	Maire. Préfet de police sauf pour les matières énumérées à l'article 111 du Code d'administration communale (pouvoirs de police des maires des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis). Maire adjoint.	Budget autorisation (munale) : impositions, rondsseme, fonds comm, unes d'leur popul Budget autorisation (munale) co des subven Paris, les ville de P et préalable part, prop « Fonds co
	2. <i>Conseil municipal d'arrondissement.</i>	1. Conseillers de Paris élus dans l'arrondissement. 2. Code d'administration communale.	<i>Générale</i> : (Code d'administration communale plus compétences attribuées par « la présente loi ») ; avis sur les affaires qui doivent lui être soumises par le Conseil de Paris.	1. <i>Maire-adjoint.</i>	Elu pour 6 ans par conseil municipal d'arrondissement. (Code d'administration communale.)			

Proposition de loi (n° 2031, Assemblée Nationale) de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues.

Ensemble de collectivités territoriales à statut particulier (arrondissements). Collectivité territoriale à statut particulier.	1. <i>Conseils d'arrondissement.</i>	1. 31 à 37 conseillers élus pour 6 ans au suffrage universel et à la représentation proportionnelle. 2. Droit commun communal.	1. Code d'administration communale dans les domaines suivants : — équipements et services collectifs intéressant l'arrondissement ; — projet d'urbanisme de secteur et de rénovation ; — permis de construire ; — sécurité publique. 2. Consultation par le Conseil de Paris sur équipements et urbanisme (avis conforme). 3. Conseils d'arrondissement : doivent associer la population à la gestion des affaires locales.	1. <i>Maire d'arrondissement.</i> 2. <i>Adjoints</i> (6 jusqu'à 100 000 habitants plus 1 par tranche de 50 000 au-delà de 100 000 habitants).	Election et statut de droit commun.	Droit commun municipal.	Maire d'arrondissement.	Budget du droit bud- ventions de en fonction
Création d'un syndicat mixte interdépartemental de la région parisienne.	2. <i>Conseil de Paris.</i>	1. 120 membres élus au suffrage universel pour 6 ans à la R. P. avec répartition des restes à la plus forte moyenne. 2. Réunions : droit commun.	Droit commun municipal.	1. <i>Maire.</i> 2. <i>Adjoints</i> (10).	Droit commun municipal plus incompatibilité avec un mandat parlementaire.		Maire.	Budget de d

NOM DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES		EXÉCUTIF	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	PERSONNEL	TUTELLE
Généralités.	Compétences.				
, Assemblée Nationale) de M. Péronnet.					
s. d'administration communale).	Résiduelle : attributions de droit commun non transférées.	Maire.	Budget autonome (Code d'administration communale) : sous réserve de la quotité des impositions qu'il autorise les conseils d'arrondissement à percevoir directement. Plus fonds commun à répartir entre les communes d'arrondissement en fonction de leur population.	Statut particulier actuel.	Préfet de la Région parisienne.
ans. ans à raison d'un par commune ent.		Préfet de police sauf pour les matières énumérées à l'article 111 du Code d'administration communale (pouvoirs de police des maires des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis).			
maire, les 6 vice-présidents, les et les 3 rapporteurs généraux consultative ; se réunit une fois	Agit entre les sessions, sur délégation du Conseil de Paris.	Maire adjoint.	Budget autonome (Code d'administration communale) comportant notamment, en recettes, des subventions de l'Etat et de la ville de Paris, les revenus du domaine public de la ville de Paris situés dans l'arrondissement et préalablement transférés à la commune, la part, proportionnelle à la population, du « Fonds commun parisien ».	Municipal soumis au statut particulier des personnels de la ville de Paris.	Préfet de Paris.
par conseil municipal d'arrondissement communale.)					
tionale) de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues.					
tut de droit commun.	Droit commun municipal.	Maire d'arrondissement.	Budget du droit commun municipal plus contribution budgétaire de la ville de Paris (subventions de fonctionnement et contribution en fonction de la population).	Statut spécial.	
municipal plus incompatibilité dat parlementaire.		Maire.	Budget de droit commun municipal.	Statut spécial.	

ANNEXES

I. — Propositions de réforme du statut de Paris d'origine parlementaire depuis 1958. Tableaux synoptiques analysant les principales dispositions des propositions déposées depuis 1973 à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

II. — Textes de référence :

1. Décret n° 1089 du 30 novembre 1970 portant réforme du régime administratif et
2. Décret du 13 juin 1939.
3. Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées (art. 37) ;
4. Titre V de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne (art. 42).

III. — Note succincte sur l'histoire de Paris.

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE REFORME DU STATUT DE PARIS D'ORIGINE PARLEMENTAIRE

I. — Propositions déposées depuis 1958.

1. Proposition de loi (n° 63 [1958-1959] Sénat) de M. Maurice Coutrot modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris. (Rapport n° 1 [1959-1960] jumelant cette proposition avec la proposition n° 25 de M. Lafay [1958-1959] et n° 57 de M. Waldeck L'Huillier ; *Débats Sénat du 12 mai 1960*.)

2. Proposition de loi (n° 405, Assemblée Nationale du 21 juin 1963), de M. Thorez, tendant à abroger la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

3. Proposition de loi (n° 183 [1963-1964] Sénat) de M. Bernard Lafay, tendant à établir à Paris les libertés municipales garanties par la loi à toutes les communes de France par l'application des dispositions de la loi du 5 avril 1884 et du Code de l'administration communale.

4. Proposition de loi (n° 226 Assemblée Nationale du 1^{er} juin 1967) tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne.

5. Proposition de loi (n° 352 Assemblée Nationale du 22 juin 1967) de M. Paul Laurent tendant à la création d'une assemblée de la région parisienne élue au suffrage universel et selon la représentation proportionnelle.

6. Proposition de loi (n° 662 Assemblée Nationale du 3 avril 1969) de M. Odru portant statut de la ville de Paris.

7. Proposition de loi (n° 149, Sénat [1969-1970] du 18 décembre 1969) de M. Serge Boucheny portant statut de la ville de Paris.

8. Proposition de loi (n° 707 Assemblée Nationale du 7 mai 1969) par M. Odru portant statut de la ville de Paris.

9. Proposition de loi (n° 45 Sénat [1970-1971] du 5 novembre 1970) de MM. Legaret, Schleiter et les membres du groupe des républicains indépendants et apparenté sur le statut de Paris.

10. Proposition de loi (n° 139 Sénat [1971-1972] du 18 décembre 1971) de Mme Catherine Lagatu tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « Ville capitale ».

11. Proposition de loi (n° 2266 Assemblée Nationale du 26 avril 1972) de M. Waldeck L'Huillier tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « Ville capitale ».

II. — *Propositions de réforme déposées depuis le début de la présente législature de l'Assemblée Nationale.*

Depuis le début de la présente législature, onze propositions de loi modifiant le statut de Paris ont été déposées par, pratiquement, tous les groupes politiques. Sept l'ont été à l'Assemblée Nationale et quatre au Sénat.

Votre commission a pensé que la publication des principales dispositions de ces propositions en annexe au présent rapport et sous forme de tableau synoptique, constituerait un juste hommage rendu à leurs auteurs en même temps qu'un outil de travail utile au Sénat.

C'est ainsi que vous pourrez trouver ci-après les dispositions principales des propositions suivantes (1), classées selon leur date de dépôt :

— proposition de loi (n° 70, Assemblée Nationale), portant réforme du statut de la ville de Paris (loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne), présentée par M. Fanton, Député ;

— proposition de loi (n° 72, Assemblée Nationale), tendant à modifier le régime administratif de la ville de Paris, notamment par la création de vingt communes d'arrondissement, présentée par M. Lafay, Député ;

— proposition de loi n° 296, Sénat (1972-1973), tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « Ville-Capitale », présentée par Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues ;

— proposition de loi (n° 471, Assemblée Nationale), tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « Ville-Capitale », présentée par M. Henri Fiszbin, Député, et plusieurs de ses collègues ;

— proposition de loi n° 299, Sénat (1972-1973), tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris, présentée par M. Dominique Pado, Sénateur ;

— proposition de loi (n° 483, Assemblée Nationale), tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris, présentée par M. Mesmin, Député, et plusieurs de ses collègues ;

— proposition de loi n° 320, Sénat (1972-1973), sur le statut de Paris, présentée par MM. Jean Legaret, Sénateur, et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés ;

— proposition de loi (n° 568, Assemblée Nationale), portant réforme du statut de la ville de Paris, présentée par M. de la Malène ;

— proposition de loi n° 191, Sénat (1973-1974), du 5 juin 1974, de M. Antoine Courrière, tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne et de la ville de Paris ;

— proposition de loi (n° 1005, Assemblée Nationale), relative au statut de la ville de Paris, présentée par M. Péronnet, Député ;

— proposition de loi (n° 1155, Assemblée Nationale), tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne et de la ville de Paris, présentée par M. Defferre, Député, et plusieurs de ses collègues, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ;

— proposition de loi (n° 2031, Assemblée Nationale), tendant à doter Paris d'un statut démocratique, présentée par M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, Députés, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

(1) Les propositions de loi n° 296 (1972-1973), Sénat, et 471, Assemblée Nationale, ainsi que les propositions n° 299, Sénat (1972-1973) et 483, Assemblée Nationale, étant exactement semblables, seules seront examinées les propositions de loi déposées au Sénat. De même, les propositions n° 191, Sénat (1973-1974) et 1155, Assemblée Nationale, et 2103 ayant été déposées successivement par le même groupe, il a paru normal d'étudier seulement la dernière version qui est également la plus élaborée.

ANNEXE II

Textes de référence.

1. — **DECRET N° 1089 DU 30 NOVEMBRE 1970 PORTANT REFORME DU REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA VILLE DE PARIS**

(Journal officiel du 1^{er} décembre 1970.)

Article premier.

L'article 2 bis du décret du 21 avril 1939 est modifié comme suit :

Sont exécutoires de plein droit :

Le budget de fonctionnement de la ville de Paris et le budget spécial de la Préfecture de police trente jours après réception du budget d'investissement de la ville de Paris par les ministres intéressés, simultanément saisis :

Les emprunts et autres endettements à long ou moyen terme, lorsqu'ils sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Crédit foncier de France, des Caisses de crédit agricole, du Fonds national d'aménagement foncier et urbain, du Fonds forestier national, de la Caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ou lorsqu'ils sont accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social ;

La garantie des emprunts contractés dans les conditions fixées par arrêté des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de l'Equipement et du Logement par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier et des emprunts contractés par les autres établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou par les syndicats mixtes si le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice suivant n'excède pas le pourcentage de recettes fiscales de la ville de Paris au dernier exercice clos tel qu'il est fixé par décret en application de l'article 15 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 ;

Les délibérations du Conseil de Paris portant fixation des droits de voirie ;

Sont exécutoires après approbation de l'autorité supérieure :

Le budget de fonctionnement de la ville de Paris et le budget spécial de la Préfecture de police, lorsque le compte administratif du dernier exercice clos, y compris les restes à réaliser, a fait apparaître un déficit ;

Le budget d'investissement de la ville de Paris ;

Les emprunts et autres endettements à long ou moyen terme, autres que ceux visés à l'alinéa précédent ;

La garantie des emprunts autres que ceux visés à l'alinéa précédent ;

D'une façon générale, les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu des articles de Code de l'administration communale ou des dispositions spéciales applicables à la ville de Paris.

Art. 2.

Le budget de fonctionnement de la ville de Paris et le budget spécial de la Préfecture de police, lorsqu'ils doivent être approuvés en application des dispositions de l'article premier du présent décret, et le budget d'investissement de la ville de Paris sont approuvés par arrêtés du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les budgets soumis à approbation deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trente jours à partir de leur réception par les ministres intéressés simultanément saisis.

Art. 3.

Le refus d'approbation du budget de fonctionnement de la ville de Paris ou du budget spécial de la Préfecture de police dûment motivé est notifié selon le cas au Préfet de Paris ou au Préfet de police. La consultation du Conseil de Paris, prévue à l'article 17, deuxième alinéa, du décret susvisé du 12 novembre 1938, intervient dans les vingt jours.

Si le Conseil de Paris vote les mesures de redressement proposées, le budget est exécutoire de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la délibération par les ministres intéressés simultanément saisis.

Si le Conseil de Paris n'a pas voté les mesures visées à l'alinéa précédent, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret susvisé du 12 novembre 1938.

Art. 4.

Le refus d'approbation du budget d'investissement ne peut être opposé à la ville de Paris que pour des raisons relatives à l'équilibre financier et au montant des éléments suivants de ce budget :

- Montant des nouvelles autorisations de programme inscrites au budget ;
- Montant des crédits de paiement ;
- Répartition des moyens de financement entre :
 - Autofinancement ;
 - Subventions ;
 - Emprunts.

Le refus d'approbation, dûment motivé, est notifié au Préfet de Paris, qui soumet dans les vingt jours au Conseil de Paris, convoqué en session extraordinaire, de nouvelles propositions budgétaires.

Le budget est exécutoire de plein droit dans un délai de quinze jours à compter de la réception, par les ministres intéressés simultanément saisis, de la délibération conforme du Conseil de Paris.

Art. 5.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

2. — DECRET DU 13 JUIN 1939

TITRE PREMIER

Contrôle exercé par le contrôleur des dépenses engagées.

Article premier.

Il est institué pour la ville de Paris et ses administrations annexes, un contrôle des dépenses engagées fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922, sous réserve des modalités particulières prévues par le présent décret. Le contrôle est applicable aux dépenses imputées sur les crédits gérés par les bureaux des assemblées en vertu de l'article 9 du décret du 21 avril 1939 (*deuxième alinéa abrogé, décret n° 61-3 du 6 janvier 1961*).

Art. 2.

(Décret n° 61-3 du 6 janvier 1961.)

Les résultats de la comptabilité des contrôleurs financiers sont fournis semestriellement au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'Economie et des Finances, au Préfet de Paris et au Préfet de police, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 3.

Le contrôleur des dépenses engagées donne au préfet son avis sur les propositions budgétaires, les demandes de crédits additionnels de toute nature et tous les projets soumis aux délibérations du Conseil de Paris ayant une incidence financière. Il donne également, au point de vue budgétaire, son avis motivé sur les projets d'arrêtés, contrats, mesures, décisions ou délibérations soumis à la signature ou à l'approbation du Préfet de Paris ou du Préfet de police, lorsqu'ils ont une incidence financière. Il reçoit, à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles.

Art. 4.

Tous arrêtés, contrats, décisions ou approbations émanant de l'un des ordonnateurs de la ville, ou d'une administration annexe et ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées agissant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 10 août 1922.

Art. 5.

Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature du préfet ou de l'administrateur ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 6.

Sont soumises au visa du contrôleur des dépenses engagées, dans les mêmes conditions que les engagements de dépenses, les décisions fixant le montant maximum des dépenses pouvant être payées sans mandatement préalable.

La liste de ces dépenses est fixée par arrêtés du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7.

Chaque année, le contrôleur des dépenses engagées établit un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé... Il est communiqué par le contrôleur aux préfets et adressé par lui, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, aux Ministres de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances, qui le transmettront aux ministres intéressés et à la Cour des Comptes.

Art. 8.

Pour les dépenses de la Préfecture de police, seront soumises au contrôle les dépenses concernant les traitements, les indemnités fixes résultant de dispositions légales et les dépenses de matériel résultant des adjudications, des baux ou marchés, à l'exception des services techniques et des dépenses diverses ou imprévues.

En cas d'urgence, le paiement des dépenses de la Préfecture de police soumises au contrôle peut être autorisé par arrêté du Préfet de police.

**3. — LOI DU 10 AOUT 1922 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE
DES DEPENSES ENGAGEES**

(*Journal officiel* du 14 août 1922.)

Article premier.

Il est institué dans chaque ministère un service de comptabilité et de contrôle des dépenses engagées.

Un même contrôleur des dépenses engagées peut être chargé du contrôle de plusieurs ministères. La répartition des contrôles entre les contrôleurs est faite par le Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des crédits ouverts annuellement par la loi de finances.

L'organisation de chaque contrôle, en ce qui concerne la répartition et la désignation du personnel d'exécution, les locaux et le matériel de bureau, est arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, après accord avec les ministres intéressés.

Art. 2.

Les contrôleurs des dépenses engagées sont nommés par décrets contresignés par le Ministre de l'Economie et des Finances et placés sous la seule autorité de ce ministre. Ils sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres des administrations dépendant de ce ministre. A titre transitoire, pendant une période maximum de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1922, ils pourront l'être également parmi les agents retraités ayant appartenu à ces cadres.

Ils ne peuvent être chargés d'aucune fonction en dehors de leur service de contrôle.

Art. 3.

La comptabilité des dépenses engagées est tenue suivant les règles et dans la forme déterminées par un décret portant règlement d'administration publique rendu sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les résultats de cette comptabilité sont fournis trimestriellement au Ministre de l'Economie et des Finances et aux ministres intéressés ainsi qu'aux commissions financières des deux Chambres.

Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Il est distribué aux Chambres, le 30 avril de chaque année, une situation des dépenses engagées au 31 décembre de l'année expirée.

Art. 4.

Les contrôleurs des dépenses engagées donnent, au point de vue financier, leur avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, contrats, mesures ou décisions soumis au contreseing ou à l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que sur les propositions budgétaires et les demandes de crédits additionnels de toute nature des départements ministériels auxquels ils sont attachés. Ils reçoivent, à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles.

Ces avis sont transmis au Ministre de l'Economie et des Finances en même temps que les projets, propositions ou demandes auxquels ils se rapportent.

Art. 5.

Tous autres décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale et ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Le contrôleur les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au Ministre de l'Economie et des Finances.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que sur avis conforme du Ministre de l'Economie et des Finances et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre de cette disposition.

Le contrôleur est avisé sans délai de la suite donnée par le ministre ou ses délégués aux propositions qui lui ont été soumises.

(Dernier alinéa abrogé, décret n° 55-1487, 14 novembre 1955, art. 10.)

Art. 6.

Aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être présentée à la signature du ministre ordonnateur qu'après avoir été soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées. Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur sont nulles et sans valeur pour les comptables du Trésor.

Le contrôleur s'assure notamment que les ordonnances soumises à son visa se rapportent soit à des engagements de dépenses déjà visés par lui, soit à des états de prévisions de dépenses dont il a préalablement pris charge dans ses écritures, et se maintiennent à la fois dans la limite de ces engagements ou états de prévisions et dans celle des crédits. Il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des dépenses, ainsi que des états de liquidation et des demandes d'ordonnancement. Si les ordonnances lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôle les vise avec observations.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au paiement des ordonnances visées avec observations qu'après autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les ministres ordonnateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des prescriptions du présent article.

(Décret-loi du 31 août 1937.) Les ordonnances de délégation qui seront soumises au contrôleur des dépenses engagées devront être accompagnées de toutes justifications ; elles comporteront notamment l'indication précise de l'objet de la délégation ainsi que le compte d'emploi des crédits précédemment délégués au même ordonnateur secondaire.

Art. 7.

Chaque année, les contrôleurs des dépenses engagées établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports sont dressés par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Ils sont, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, communiquées par les contrôleurs des dépenses engagées au Ministre de l'Economie et des Finances et aux ministres intéressés et, par l'intermédiaire du Ministre de l'Economie et des finances, à la Cour des comptes et aux commissions financières des deux Chambres.

Art. 8.

La présente loi est applicable aux établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière dans les conditions qui seront déterminées par des instructions arrêtées par le Ministre de l'Economie et des Finances, après accord avec les ministres dont ces établissements relèvent.

Art. 9.

Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et secrétaires d'Etat et à tous autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment et en violation des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois.

Les ministres et secrétaires d'Etat et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre de dispositions ci-dessus.

Néanmoins si, en cours d'exercice, le Gouvernement juge indispensable et urgent, pour des nécessités extérieures ou pour des nécessités de défense nationale ou de sécurité intérieure, d'engager des dépenses au-delà et en dehors des crédits ouverts, il le pourra par délibération spéciale du Conseil des Ministres, mais sous réserve de présenter immédiatement une demande d'ouverture de crédit devant les Chambres appelées à régulariser l'initiative du Gouvernement ou à refuser l'autorisation.

Art. 10.

Sont et demeurent abrogés les articles 59 de la loi du 26 décembre 1890, 52 de la loi du 28 décembre 1895, 78 de la loi du 30 mars 1902, 53 de la loi du 31 mars 1903, 39 de la loi du 26 décembre 1908, 147 à 149 de la loi du 13 juillet 1911, 12 de la loi du 31 mars 1917, 7 de la loi du 30 juin 1919, 37 de la loi du 12 août 1919 et 40 à 42 de la loi du 30 avril 1921.

**4. — LOI N° 64-707 DU 10 JUILLET 1964 PORTANT REORGANISATION
DE LA REGION PARISIENNE**

(Journal officiel du 12 juillet et rectificatif du 1^{er} août 1964).

TITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

CHAPITRE PREMIER

Personnels de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police.

Art. 22.

A partir du 1^{er} janvier 1965, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales.

Sont également soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat les fonctionnaires appartenant à la même date aux corps d'inspection auxquels ont accès les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus et au corps des secrétariats des assemblées, actuellement régis par les dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine.

Art. 23.

A partir du 1^{er} janvier 1965, les emplois de direction des administrations parisiennes, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, sont des emplois de l'Etat.

Pour la liquidation des pensions des fonctionnaires occupant ces emplois au 1^{er} janvier 1965, il sera tenu compte du temps pendant lequel ces derniers auront occupé lesdits emplois.

Art. 24.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront déterminer les conditions dans lesquelles les personnels restant soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 précité auront accès à des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Art. 25.

Les fonctionnaires restant soumis, au 1^{er} janvier 1965, aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 pourront être placés en position de détachement dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent et pourront, sur leur demande, à l'expiration de la période de détachement, être intégrés dans ce corps et titularisés dans leur emploi.

Art. 26.

(Abrogé, loi n° 66-492, 9 juillet 1966, art. 5.)

Art. 27.

Les préfets peuvent recevoir délégation du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels soumis, en vertu des dispositions du présent chapitre, au statut général des fonctionnaires de l'Etat ou au statut spécial de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948.

Art. 28.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 22 ci-dessus demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

(Deuxième alinéa abrogé, loi n° 66-492, 9 juillet 1966, art. 5.)

Demeure également en vigueur à titre transitoire l'ensemble des règles applicables aux emplois mentionnés à l'article 23 ci-dessus.

Art. 29.

Demeure en vigueur, à titre transitoire, l'ensemble des règles applicables aux personnels technique et ouvrier relevant à la fois de l'Etat et du département de la Seine ; les attributions et la situation de ces personnels et de ceux des corps auxquels ils appartiennent, appelés ultérieurement à exercer leurs fonctions dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, seront définies par application des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

CHAPITRE II

Personnels de l'enseignement.

Art. 30.

Les agents du cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat.

Ils demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Art. 31.

La formation dans les écoles normales des instituteurs et institutrices, nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la région parisienne, sera organisée dans des établissements interdépartementaux, par entente amiable entre les collectivités intéressées ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale.

CHAPITRE III

Personnels communaux.

Art. 32.

(V. C. adm. comm., art. 495.)

ANNEXE III

NOTE SUCCINCTE SUR L'HISTOIRE DE PARIS

Lutèce, berceau de Paris, est une île qui nage entre Seine et Marne. Et cette situation que va symboliser sa fameuse devise, commande sans doute sa destinée. Située sur la Seine, entre les confluent de la Marne et de l'Oise, la population pourra se défendre contre les pillards. Et bientôt apparaît un embryon d'identité parisienne. César l'ayant occupé, dans Lutèce asservie, une cité s'édifie dont s'esquisse la topographie : rive droite, le marais ; rive gauche, thermes, aqueducs, une arène. Forgerons, campagnards et citoyens s'y coudoient. Mais, la ruée franque ne les épargne pas : l'île originaire sert de refuge aux « Lutécien ». Les empereurs romains s'y arrêtent ; l'Empereur Julien en vante le climat modéré.

La *civitas parisiiorum* devient Paris qui, à peine entré dans l'histoire, tombe sans recours aux mains des barbares. Incendiée, elle devint terre de miracle : saint Denis y portera sa tête, sainte Geneviève la protégera d'une prétendue invasion. Un artisanat se constitue : charpentiers, menuisiers, nefs pour bateliers. Mais, la vraie chance de Paris écrit un historien c'est Hugues Capet, descendant de Eudes, comte de Paris. C'est à partir de Paris que ses descendants, patiemment ont « tissé » la France. Aucune capitale au monde, ne connut ce développement : d'où le rôle « immense et singulier » qui, suivant Valéry, fut le sien au cours des âges.

Non point que Paris fût dès le x^e siècle une capitale incontestée. Aucun roi n'y a vu le jour et c'est l'onction sainte reçue à Reims qui lui confère ses attributs mystiques. Pourtant, Philippe Auguste y édifia la Tour du Louvre et c'est à Vincennes que Saint-Louis, d'après l'imagerie populaire rend la justice. Quant au Palais de la Cité, il est à la fois demeure royale, conseil du souverain, parlement, chambre des comptes.

Sur le plan administratif, face au prévôt, les « marchands de l'eau » s'érigent en corporation : le prévôt des marchands, assisté par quatre échevins et vingt-six bourgeois prud'hommes élus tous les deux ans. Ils siègent au « Parloir aux bourgeois ». Entre ces deux personnages, les attributions respectives sont mal délimitées : confusion qui aura des conséquences... Le prévôt des marchands achète bientôt la « Maison aux piliers », place de Grève. On s'y rassemble. C'est désormais le centre administratif. Et c'est de cette « maison commune » qu'en 1358, Etienne Marcel harangue la cohue armée. Action révolutionnaire entreprise pour le salut commun. Grisé par ce succès, il fait appel à l'étranger : ce fut sa perte. Epopée trouble qui aura des conséquences durables.

Le ferment de discorde toujours latent à Paris, provoquera de nouveaux désordres : les « Maillotins », d'abord, les « Cabochiens » ensuite s'insurgent contre l'impôt. Ces émeutes parisiennes, provoquent des représailles : le prévôt royal se substitue au prévôt des marchands. Ses libertés municipales, Paris va les perdre. Il en a abusé et le pouvoir royal sanctionne ses abus.

La capitale va vivre, presque durant un siècle, à l'heure anglaise. Charles VII restauré grâce à Jeanne d'Arc, les Valois délaissent Paris. Charles VII se laisse appeler « roi de Bourges », Louis XI lui préfère les pays de Loire. C'est que Paris est « puant ».

Bientôt pourtant, il s'italianise ; Marie de Médicis y fait édifier par Salomon de Brosse le Palais du Luxembourg, l'actuel Sénat. Henri IV par sa conversion le conquiert en faisant le « saut périlleux » ; sacré à Chartres, il a été consacré par Paris. Paris

continue son essor : essor excessif aux yeux de Louis XIII qui prétend le limiter : « Défense à toute personne d'entreprendre de bâtir aucune maison dans les faubourgs et lieux proches ». Vainement, d'ailleurs : près de 450 000 Parisiens habitent les 600 rues et les 17 000 maisons de la capitale.

Une nouvelle révolte contre l'impôt : c'est la « Fronde », révolution avortée, qui éloigne Louis XIII et Louis XIV de Paris. Le roi et la Cour avec ses « 2 000 frelons » s'installent à Versailles où siègent les conseils. A Paris, un personnage nouveau, le « lieutenant de police » règne sur l'administration municipale. Au nom du roi il est le maître.

Paris, cependant s'embellit : place Royale, place Vendôme, place Louis-XV. Des « clubs » se créent, foyer d'agitation où, en vase clos, s'élaborent libellés et pamphlets, se multiplient. A l'aube de la Révolution, les « harangères » qui ramènent de Versailles à Paris « le boulanger, la boulangère et le petit mitron », en font, suivant le *Journal universel*, « le foyer de la Révolution d'où part la lumière qui éclaire les quatre-vingt-deux autres départements ».

Triomphe de la centralisation parisienne que poursuivront par une force interne continue la République, l'Empire, la Restauration, la Monarchie de Juillet, la III^e, la IV^e et le début de la V^e République.

Etablie au soir du 10 août 1792, une Commune insurrectionnelle, de connivence avec le « Club des Jacobins », accaparera en fait, même sous la Convention, le pouvoir essentiel de l'Etat.

Après la bourrasque révolutionnaire, la loi du 28 Pluviôse An VIII divise le département de la Seine en trois arrondissements communaux dont un troisième constitué par le département de Paris.

Cette loi fondamentale plaçait l'administration parisienne dans l'étroite dépendance du Pouvoir central. Conseil général de la Seine et conseil municipal confondus, leurs membres sont nommés. Le préfet de police, chargé aussi bien de la police municipale que de la police générale, héritier direct du lieutenant général de police, régit tout le département de la Seine, les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres. Il avait à sa disposition la garde nationale et la gendarmerie.

Un préfet de la Seine exerce les fonctions de maire central. D'autre part, c'est la même assemblée délibérante composée de membres nommés qui remplissait les fonctions de conseil central pour le département de la Seine et de conseil municipal pour Paris. Durant la Restauration, cette même centralisation subsista. Il fallut attendre la Monarchie de Juillet pour que fût rétabli le régime électif. Mais il fallut une loi spéciale sur l'organisation du conseil central et des conseils d'arrondissement de la Seine et l'organisation municipale de Paris pour faire élire les conseillers au suffrage restreint par des électeurs censitaires. Le conseil municipal de Paris, convoqué par le préfet de la Seine, ne pouvait délibérer que sur les questions que lui soumettait le préfet. Son président était nommé par le Roi.

Deux lois de 1837 et 1838 accrurent les pouvoirs des conseils municipaux et des conseils généraux : aucune ne fut applicable à Paris. Et si, au lendemain de la Révolution de 1848, la préfecture de la Seine est supprimée, la mairie centrale de Paris rétablie, ce rétablissement n'eut pas pour conséquences d'accroître les libertés parisiennes ! Paris fut maintenu sous le boisseau. Il y fut confirmé même, lorsque le Gouvernement de la II^e République eut dissous le conseil municipal de Paris et supprimé les deux assemblées délibérantes de la ville de Paris et du département de la Seine. A la suite de quoi le maire central de Paris se vit investi de tous les pouvoirs. Mieux encore — ou pis — le Gouvernement, ayant décrété le suffrage universel et direct pour l'élection des conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et de département, faisait exception pour le conseil municipal de Paris et le département de la Seine. Ces deux dernières assemblées feraient l'objet d'un décret spécial. En attendant la publication de ce décret, une commission provisoire municipale et départementale administrerait Paris. Et le chef du pouvoir exécutif, le général Cavaignac, nomma

les membres de cette commission provisoire. Bientôt sans doute, un nouveau décret créa-t-il deux commissions distinctes : mais ces membres continuent à être désignés par le chef de l'Etat.

Le Second Empire maintint cet esservissement. Si les membres des conseil municipal et de la commission départementale tenant lieu de conseil général furent progressivement accrus, si la loi du 18 juillet 1866 augmentait leurs attributions, si une loi du 24 juillet conférait aux conseils municipaux un droit d'initiative, applicable à Paris, elle apportait à ce principe des exceptions telles que la tutelle sur Paris en fut accrue !

A la veille de la guerre, la loi du 17 avril 1870 prévoyait bien des élections dans les communes de la Seine, mais elle en exceptait Paris.

La déchéance de l'Empire votée, dès le 5 septembre 1870, un comité central de la garde nationale des vingt arrondissements de Paris réclame l'élection au suffrage universel d'un conseil municipal à Paris et la dissolution de la préfecture de police.

Et c'est après l'avènement de la Commune que l'Assemblée de Versailles, par une loi du 17 avril 1871, consent à l'instauration à Paris d'un conseil municipal élu.

La Commune prétendit « assumer la France ». Aussi son œuvre municipale s'élargit-elle en réforme nationale. « L'autonomie de la Commune, affirmait le Manifeste du 9 avril 1871, n'aura pour limites que le droit d'autonomie égale pour toutes les autres communes adhérentes au contrat, dont l'association doit assurer l'unité française. » En fait, sous les apparences d'une décentralisation, elle agit en gouvernement central et de combat : elle maintint cette préfecture de police tant honnie. Aragon l'eut désavoué qui l'exalta « Paris qui n'est Paris qu'arrachant ses pavés ! »

Après la chute de la Commune, le Gouvernement n'ayant pu faire aboutir aucune réforme, la loi provisoire du 17 avril subsista durant toute la III^e République.

De nombreux projet de libéralisation, pourtant, furent élaborés : émanant du Gouvernement, de députés et sénateurs, ils préconisaient un maire élu, un régime de droit commun, une réforme de la Région parisienne. Tous échouèrent : à la veille de la guerre, bien au contraire, des décrets renforcent les pouvoirs des préfets de la Seine et de police. C'est dire que la grande loi municipale du 5 avril 1884 ne s'applique pas à Paris.

Au cours de la IV^e République, aucun projet de réforme n'aboutit, le *statu quo* fut maintenu. Et si, depuis l'avènement de la V^e République, une loi du 10 juillet 1964 substitua aux anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise six départements nouveaux. Mais, faisant de Paris une ville-département, elle n'en modifia pas les structures.

En rendant autonome Paris, capitale de la France, siège du Gouvernement, des Assemblées, des ambassades étrangères, les gouvernements successifs ont toujours redouté de créer un Etat dans l'Etat.

PROJET DE LOI

*(L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture,
après déclaration d'urgence.)*

Article premier A (nouveau).

Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :

- la commune de Paris ;
- le département de Paris.

TITRE PREMIER

LA COMMUNE DE PARIS

Article premier.

La ville de Paris est une commune régie par le Code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 2 à 5.

. *Supprimés*

CHAPITRE PREMIER

Le Conseil de Paris.

Art. 6 A (nouveau).

Le conseil municipal de Paris est dénommé Conseil de Paris.

Art. 6.

Le Conseil de Paris est composé de 109 membres.

Art. 7 à 13.

. *Supprimés*

Art. 14.

Le Conseil de Paris est dissous par décret motivé en Conseil des Ministres. Il ne peut être suspendu.

Les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à la dissolution du Conseil de Paris.

Art. 15 à 21.

. *Supprimés*

CHAPITRE II

Le maire et les adjoints.

Art. 22.

Le nombre des adjoints réglementaires est de 18. Celui des adjoints supplémentaires ne peut être supérieur à 9.

Art. 23.

Le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la ville de Paris.

Art. 24.

Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus.

En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans un arrondissement ou un groupe d'arrondissements, des magistrats municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements.

CHAPITRE III

Le préfet de police.

Art. 24 *bis* (nouveau).

Le préfet de police continue d'exercer dans Paris les pouvoirs et attributions fixés par l'article 10, alinéa premier, de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne.

Le préfet de police conserve également les pouvoirs qu'il exerce en vertu de l'article 11 de la même loi.

Art. 24 *ter* (nouveau).

Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du Conseil de Paris.

Art. 24 *quater* (nouveau).

Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au Conseil de Paris. Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Le maire réunit le Conseil à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.

CHAPITRE IV

Les commissions d'arrondissement.

Art. 25.

Il est créé dans chaque arrondissement de Paris une commission dénommée « Commission d'arrondissement ».

La commission d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement, qui prend le nom de mairie-annexe.

Art. 25 *bis* (nouveau).

La commission d'arrondissement est composée, à part égale :

— des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

— des magistrats municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

— de membres élus par le Conseil de Paris.

Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

La commission désigne son bureau en son sein.

Art. 26.

La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil de Paris ou par le maire.

Elle est également chargée d'assister le maire et le Conseil de Paris pour animer la vie locale en général et en particulier les organismes de caractère administratif dont le ressort est celui de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et non avenue. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du Code de l'administration communale.

Le procès-verbal des séances de la commission est affiché à la mairie annexe et adressé à tous les membres du Conseil de Paris.

Art. 27.

. *Supprimé*

TITRE II

LE DEPARTEMENT DE PARIS

Art. 28.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le département de Paris exerce les compétences départementales définies par la loi du 10 août 1871 modifiée, et par les dispositions législatives ayant donné des compétences de cette nature tant aux départements qu'à la ville de Paris.

Art. 29.

Le Conseil de Paris, présidé par le maire de Paris, exerce pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun.

Art. 30 et 31.

. *Supprimés*

TITRE III

LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Art. 31 *bis* (nouveau).

Le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris.

TITRE IV

LE BUDGET ET LES BIENS

Art. 32.

Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial.

Art. 33.

Le financement des budgets d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution des budgets de fonctionnement et par un emprunt global.

Art. 34.

Les dispositions des articles premier à 4 inclus, du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Art. 35.

Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le préfet de Paris.

Art. 36.

A la clôture de l'exercice, le maire et le préfet de police ainsi que le préfet de Paris, chacun en ce qui le concerne, présentent au Conseil de Paris le compte administratif.

Art. 37.

Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 32 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée.

Art. 38.

. *Supprimé*

Art. 39.

La liste des immeubles appartenant au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de Paris. Le transfert de ces immeubles ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

TITRE V

LES PERSONNELS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de caractère permanent.

Art. 40.

La commune et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune et du département de Paris placés sous son autorité.

La commune et le département de Paris disposent également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'eux.

Art. 41.

Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune et du département de Paris pourront déroger aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale et aux règles statutaires communes aux personnels des départements. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1^{er} janvier 1977.

Art. 42.

Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés à cette date, à

grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur et des attachés d'administration centrale du même Ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du Ministère de l'Intérieur.

Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires mentionnés au dernier alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 10 juillet 1964.

A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Art. 43.

Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessous, sont affectés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient.

Art. 43 *bis* (nouveau).

Comme il est dit à l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le statut du personnel de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique, la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables.

Art. 44.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels en position statutaire régulière à la date fixée par l'article 46 ci-dessous, peuvent accéder, au choix ou par concours, à des corps d'attachés d'administration centrale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.

Les dispositions visées aux articles 32 à 35 de la présente loi seront appliquées lors du vote du budget de Paris de l'exercice 1977. Jusqu'à l'élection du maire, le préfet de Paris et le préfet de police continuent à exercer leurs attributions en la matière.

Art. 46.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux.

A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.

Art. 47 (nouveau).

Sont abrogées à compter de son entrée en vigueur les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales (art. 12, 13, 14 et 16) ;

— la loi du 5 juillet 1886 ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine ;

— le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine ;

— les dispositions du titre premier, à l'exception de son article 7, de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne ;

— l'article 629 du Code de l'administration communale.